



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la justice

Synthèse des résultats de la consultation

sur l'avant-projet

de modification du code de procédure pénale et son rapport explicatif

(mise en œuvre de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des États, Adaptation du code de procédure pénale)

Berne, août 2019

Table des matières

Table des matières	II
CANTONS	IV
PARTIS POLITIQUES	V
ASSOCIATIONS FAITIÈRES DE L'ÉCONOMIE	V
TRIBUNAL FEDERAL, TRIBUNAL PENAL FEDERAL, MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION	V
AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS	VI
I. Introduction	1
II. Résultats de la consultation	1
1. Appréciation générale.....	1
2. Principales critiques.....	2
3. De nombreuses autres demandes de révision.....	4
III. Prises de position sur les différentes dispositions du projet	4
1. Code de procédure pénale	4
1.1. Art. 19, al. 2, let. b (Tribunal de première instance)	4
1.2. Art. 40, al. 1 (Conflits de for).....	4
1.3. Art. 55a (Compétence du tribunal des mesures de contrainte)	5
1.4. Art. 59, al. 1 (Décision).....	5
1.5. Art. 78, al 5 ^{bis} , et 78a (Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement).....	5
1.6. Art. 82, al 1, let. b (Restrictions à l'obligation de motiver)	6
1.7. Art. 88, al. 4 (Publication officielle).....	6
1.8. Art. 117, al. 1, let. g (Statut).....	6
1.9. Art. 123, al. 2 (Calcul et motivation).....	6
1.10. Art. 125, al. 2 (Sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles)	7
1.11. Art. 126, al. 2, let. a et a ^{bis} (Décision).....	7
1.12. Art. 130, let. d (Défense obligatoire)	7
1.13. Art. 131, al. 2 et 3 (Mise en œuvre de la défense obligatoire).....	8
1.14. Art. 133 (Choix et désignation du défenseur d'office).....	8
1.15. Art. 135, al. 1, 2 et 4 (Indemnisation du défenseur d'office)	9
1.16. Art. 136, al. 1 ^{bis} (Conditions)	9
1.17. Art. 141, al. 4 (Exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement).....	10
1.18. Art. 147, al. 3 et 3 ^{bis} (En général) et 147a (Restriction du droit de participer du prévenu)	10
1.19. Art. 150, al. 2 (Garantie de l'anonymat)	12
1.20. Art. 170, al. 2 (Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction).....	12
1.21. Art. 186, al. 2 et 3 (Hospitalisation à des fins d'expertise).....	12
1.22. Art. 210, al. 2 (Principes)	12
1.23. Art. 221, al. 1, let. c (Conditions).....	12
1.24. Art. 222, al. 2 (Voies de droit)	13
1.25. Art. 225, al. 3 et 5 (Procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainte)	13
1.26. Art. 228a (Recours du ministère public et procédure)	13
1.27. Art. 230, al. 3 et 4 (Libération de la détention pour des raisons de sûreté durant la procédure de première instance) / Art. 231, al. 2 (Détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance) / Art. 232 (Détention pour des motifs de sécurité pendant la procédure devant la juridiction d'appel) / Art. 233 (Demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel)	15
1.28. Art. 236, al. 1 (Exécution anticipée des peines et des mesures)	16
1.29. Art. 248, al. 1 à 3 (Mise sous scellés)	16
1.30. Art. 251a (Prise de sang et d'urine)	17
1.31. Art. 266, al. 3 (Exécution)	17
1.32. Art. 268, al. 1, let. c, et 4 (Séquestre en couverture des frais)	17
1.33. Art. 269, al. 2, let. a, et art. 286, al. 2, let. a (Conditions)	18
1.34. Art. 273, al. 1 (Données relatives au trafic et à la facturation, identification des usagers)	18
1.35. Art. 301, al. 1 ^{bis} (Droit de dénoncer).....	18

1.36. Art. 303a (Fourniture de sûretés pour les délits contre l'honneur).....	19
1.37. Art. 316, al. 1 (Conciliation)	19
1.38. Art. 318, al. 1 ^{bis} et 3 (Clôture).....	19
1.39. Art. 342, al. 1, let. a et b, 1 ^{bis} , 1 ^{ter} ainsi que 2 (Scission des débats en deux parties) 20	
1.40. Art. 352, al. 1, 1 ^{bis} et 3 (Conditions)	20
1.41. Art. 352a (Audition obligatoire du prévenu).....	21
1.42. Art. 353, al. 2 (Contenu et notification de l'ordonnance pénale).....	21
1.43. Art. 354, al. 1, let. a ^{bis} , 1 ^{bis} et 1 ^{ter} (Opposition).....	21
1.44. Art. 355, al. 2, et 356, al. 4 (Procédure en cas d'opposition, Procédure devant le tribunal de première instance)	22
1.45. Art. 364, al. 5 (Procédure)	22
1.46. Art. 364a (Détenion pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante) et 364b (Détenion pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire).....	23
1.47. Art. 365, al. 3 (Décision)	23
1.48. Art. 366 (Conditions).....	23
1.49. Art. 377, al. 4 (Procédure)	24
1.50. Art. 388, al. 2 (Ordonnances rendues par la direction de la procédure et mesures provisionnelles)	24
1.51. Art. 391, al. 2 (Décision)	24
1.52. Art. 393, al. 1, let. c (Recevabilité et motifs de recours)	24
1.53. Art. 395, let. b.....	24
1.54. Art. 398, al. 1 (Recevabilité et motifs d'appel).....	25
1.55. Art. 410, al. 1, let. a (Recevabilité et motifs de révision)	25
1.56. Art. 431 (Indemnité et réparation du tort moral en cas de mesures de contrainte illicites ou de détention excédant la durée autorisée).....	25
1.57. Art. 440 (Détenion pour des motifs de sûreté)	25
1.58. Art. 442, al. 4 (Exécution des décisions sur le sort des frais de procédure et des autres prestations financières).....	26
2. Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)	26
2.1. Art. 1 (Objet).....	26
2.2. Art. 10, al. 3 (For)	26
2.3. Art. 32, al. 5, let. b, et 5 ^{bis} (Procédure de l'ordonnance pénale)	26
3. Droit pénal des mineurs (DPMIn).....	27
3.1. Art. 3, al. 2 (Champ d'application).....	27
3.2. Art. 36, al. 1 ^{bis} et 2, 1 ^{re} phrase (Prescription de l'action pénale)	27
3.3. Art. 38 (Dispositions complémentaires du Conseil fédéral)	27
4. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF).....	28
5. Loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP)	28
6. Loi sur l'aide aux victimes (LAVI).....	28
7. Loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)	28
7.1. Art. 9 (Protection du domaine secret et mise sous scellés).....	28
7.2. Art. 30 (Demandes suisses)	29
8. Code pénal (CP).....	29
IV. Autres demandes de révision.....	29

Liste des participants à la procédure de consultation avec abréviations

CANTONS

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'État du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'État du Canton de Valais	VS
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'État du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU

PARTIS POLITIQUES

Christlichdemokratische Volkspartei CVP

Parti démocrate-chrétien PDC PDC

Partito popolare democratico PPD

FDP. Die Liberalen

PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR

PLR.I Liberali Radicali

Grünliberale Partei glp

Parti vert'libéral pvl pvl

Schweizerische Volkspartei SVP

Union démocratique du centre UDC UDC

Unione Democratica di Centro UDC

Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS

Parti socialiste suisse PS PS

Partito socialista svizzero PSS

ASSOCIATIONS FAITIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Schweizerischer Gemeindeverband (SGV)

Association des communes suisses (ACS) *a renoncé*

Associazione de Comuni Svizzeri (ACS)

Schweizerischer Städteverband

Union des villes suisses UVS

Unione delle città svizzere

ASSOCIATIONS FAITIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Schweizerischer Gewerbeverband (sgv)

Union suisse des arts et métiers (usam) usam

Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)

TRIBUNAL FEDERAL, TRIBUNAL PENAL FEDERAL, MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

Bundesgericht BGer

Tribunal fédéral TF TF

Tribunale federale TF

Bundesstrafgericht BStrGer

Tribunal pénal fédéral TPF TPF

Tribunale penale federale TPF

Bundesanwaltschaft

Ministère public de la Confédération MPC

Ministero pubblico della Confederazione

AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz (DJS)

Juristes démocrates de Suisse (JDS) JDS

Giuristi e giuriste democratici svizzeri (GDS)

Juristinnen Schweiz

Femmes Juristes Suisse Femmes Ju-

Giuriste Svizzera ristes

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Strafverteidigung

Strafverteidi-
ger

Ordre des avocats de Genève

ODA

Centre pour l'action non-violente

CENAC

Schweizer Forum für Restaurative Justiz

RJ Forum

Groupement Pro Médiation

Pro Média-
tion

Verein Strafmediation Zürich

Verein
Strafmedia-
tion

Association pour la justice restaurative en Suisse (AJURES)

AJURES

Association valaisanne de médiation (AVdM)

AVdM

Kinderanwaltschaft Schweiz

Kinderan-
waltschaft

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren (KKJPD)

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux
de justice et police (CCDJP) CCDJP

Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di
giustizia e polizia (CDDGP)

Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS)

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
(CCPCS) CCPCS

Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della Svizzera
(CCPCS)

Konferenz der Kantonalen Leiter Justizvollzug KKLJV

Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux CCSPC CCSPC

Conferenza dei Capi dei servizi penitenziari cantonali CCSPC

Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK)

Conférence des procureurs de Suisse (CPS) CPS

Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)

Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)

Fédération suisse des avocats (FSA) FSA

Federazione svizzera degli avvocati (FSA)

Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG)	
Société suisse de droit pénal (SSDP)	SSDP
Società svizzera di diritto penale (SSDP)	
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)	
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)	ASM
Associazione svizzera dei magistrati (ASM)	
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ)	
Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM)	SSDPM
Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)	
Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP)	
Société des chefs des polices des villes de Suisse (SCPVS)	SCPVS
Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)	
Verband Schweizerischer Polizei-Beamter (VSPB)	
Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)	FSFP
Federazione svizzera dei funzionari di polizia (FSFP)	
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK)	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	CDAS
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali (CDOS)	
Obergericht Kt. SH	Trib. SH
solidaritéS CH	solidaritéS
Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ)	FIZ
Universität Bern	UNIBE
Universität St. Gallen	UNISG
Universität Zürich	UNIZH
Université de Genève	UNIGE
Université de Neuchâtel	UNINE
Dr. iur. Markus H.F. Mohler	Mohler
Herr Ueli Arbenz	Arbenz
Dr. iur. Charlotte Schoder	Schoder

I. Introduction

Le 1^{er} décembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation sur le rapport et l'avant-projet concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des États, Adaptation du code de procédure pénale). La consultation a duré jusqu'au 14 mars 2018.

66 prises de position ont été déposées. Les originaux peuvent être consultés publiquement sur le site internet de l'Office fédéral de la justice¹. Les prises de position se répartissent comme suit :

- cantons : 26 ;
- partis politiques : 5 ;
- associations faïtières des communes, des villes et de l'économie qui œuvrent au niveau national : 2 ;
- organisations, institutions et personnes intéressées : 33.

L'Association des communes suisses a expressément renoncé à prendre position.

Le présent rapport livre une brève synthèse des résultats de la procédure de consultation ; il traite expressément les réserves les plus fréquemment émises. Pour le détail des motifs et les avis individuels des participants à la consultation (ci-après : les participants), on se reportera au texte original².

II. Résultats de la consultation

1. Appréciation générale

27 participants sont d'avis qu'il est nécessaire de réviser le CPP³ ; certains se montrent cependant critiques envers le contenu du projet mis en consultation.

Pour une partie des participants, l'objectif d'améliorer l'adéquation du CPP à la pratique n'est pas atteint⁴. En effet, le projet ne se limite selon eux pas aux dispositions qui posent des problèmes dans la pratique, mais introduit nombre de nouvelles prescriptions préjudiciables à l'adéquation à la pratique visée⁵. De l'avis de certains participants, beaucoup de dispositions sont compliquées, engendrent une augmentation de la charge de travail, ralentissent les procédures et nuisent ainsi à l'efficacité de la poursuite pénale⁶. Plusieurs participants pensent que la révision entraînera un accroissement des contraintes de forme⁷. Pour d'autres, le projet apporte certes des améliorations ponctuelles⁸, mais dans l'ensemble toutefois une nette

¹ www.ofj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs en cours > Modification du CPP.

² Cf. nbp 1.

³ AI, BE, BL, BS, GE, GR, OW, SG, SH, SO, SZ, ZG, PDC, PLR, PS, pvl, UDC, ASM, CCDJP, CCPCS, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, MPC, UNIBE, UVS, Arbenz.

⁴ AG, AR, BL, FR, JU, OW, SSDP ; avis similaire : AI, GE, GR, LU, NW, SZ, UR, ZH, CCDJP, UVS.

⁵ SSDP ; avis similaire : GE.

⁶ AG, AI, AR, FR, GE, JU, LU (en particulier s'agissant de la procédure de l'ordonnance pénale), NW, SZ, UR, ZG, CPS, SSDP ; avis similaire : Arbenz.

⁷ BL, BS, LU, NW, UR, SZ.

⁸ BE, BS, GE.

détérioration⁹. Les cantons devront supporter l'essentiel des charges financières qui découlent de la mise en œuvre de la tâche de poursuite pénale. Le législateur doit en tenir compte¹⁰. Certains participants critiquent (voire refusent¹¹) celles des modifications proposées qui généreront d'importantes charges de personnel et/ou financières supplémentaires, sans présenter d'avantages significatifs pour la procédure conforme aux principes de l'État de droit¹².

4 participants rejettent le projet dans son intégralité¹³. La FSA et Strafverteidiger sont d'avis que la révision affaiblit davantage le principe de l'égalité des armes. Ces deux participants considèrent que les compétences des autorités de poursuite pénale sont étendues au détriment des droits de la défense et de la justice. Les JDS déplorent que des réformes nécessaires aient été omises, par exemple dans le domaine du droit pénal préventif, de la procédure de l'ordonnance pénale et de la procédure simplifiée. Enfin, les JDS, la FSA et Strafverteidiger soulignent que les révisions constantes sapent la stabilité juridique des actes législatifs ; cela dessert la sécurité du droit.

Une majorité des participants donnent leur accord de principe à diverses propositions, telles que la nouvelle réglementation de l'enregistrement des auditions par des moyens techniques¹⁴, la révision des droits de participation¹⁵ et de la disposition sur le risque de récidive en tant que motif de détention¹⁶, l'introduction d'une qualité pour recourir du ministère public contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte relatives à la détention¹⁷, la possibilité de demander une avance de frais lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'honneur¹⁸ et celle de trancher sur certaines prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale¹⁹.

2. Principales critiques

• Mise en œuvre de la défense obligatoire (art. 131, al. 3, AP-CPP)

La proposition selon laquelle la divergence des versions linguistiques de la disposition relative à la mise en œuvre de la défense obligatoire doit être éliminée au profit de l'incapacité absolue d'exploiter les preuves est fortement critiquée. Ceci avant tout au motif que le tribunal doit conserver la possibilité de procéder à une pesée des intérêts (pour les détails, voir III, ch. 1.13).

⁹ AG ; avis similaire : BL.

¹⁰ AI, AR, BE, GR, LU, NW, SZ, ZG, ZH, CCDJP ; avis similaire : BL.

¹¹ AI, BE, GE, GR, LU, OW, SZ, ZH, CCDJP, usam ; avis similaire : PDC, UDC.

¹² AI, AR, BE, GE, GL, GR, LU, OW, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, usam ; avis similaire : AG, BS, FR, NE, SO, SZ, VS, PLR.

¹³ UR, FSA, JDS, Strafverteidiger.

¹⁴ AG, AI, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, PS, pvl, UDC, MPC, TPF, ASM, CCDJP, CCPCS, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, FSA, FSFP, JDS, SCPVS, SSDP, Strafverteidiger, usam, UNIBE, UNIGE, UNINE, UVS.

¹⁵ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, UR, ZG, ZH, PLR, PS, pvl, UDC, MPC, TF, Arbenz, CCDJP, CCPCS, CPS, Femmes Juristes, FIZ, FSA, FSFP, JDS, ODA, OG SH, SCPVS, SSDP, Strafverteidiger, UNIBE, UNIGE, UNINE, usam, UVS.

¹⁶ AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, SO, TI, VD, ZH, PS, pvl, TF, CCDJP, CCPCS, CDAS, CPS, ODA, SCPVS, SSDP, UNIGE, UVS.

¹⁷ AG, AI, AR, BS, FR, GR, NE, SG, SO, SZ, VD, TF, CCDJP, CCPCS, SCPVS, SSDP, UNIGE, UNINE.

¹⁸ AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, pvl, ASM, CCDJP, CPS, SSDP.

¹⁹ AR, FR, GR, JU, SG, SO, SZ, VD, ZG, ZH, Arbenz, CCDJP, CCPCS, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, ODA, SCPVS, solidaritéS, UNIBE, UNIGE.

- **Désignation du défenseur d'office (art. 133 AP-CPP)**

De nombreux participants rejettent la proposition selon laquelle le choix du défenseur d'office sera le fait d'un organe indépendant de la direction de la procédure et que seule la désignation sera encore effectuée par la direction de la procédure. Ceci essentiellement au motif que la réglementation en vigueur a fait ses preuves, que la proposition constitue une intrusion dans l'autonomie d'organisation des cantons et que par ailleurs des recours sont susceptibles d'être déposés contre les décisions de désignation (pour les détails, voir III, ch. 1.14).

- **Indemnisation du défenseur d'office (art. 135, al. 1, AP-CPP)**

La réglementation selon laquelle le défenseur d'office aura droit à des honoraires plus élevés en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure est également fortement critiquée. Les participants peinent en particulier à comprendre pourquoi le montant des honoraires est rendu dépendant de l'issue de la procédure (pour les détails, voir III, ch. 1.15).

- **Droit de participer (art. 147 et 147a AP-CPP)**

Nombre de participants approuvent certes le fait que le droit de participer fasse l'objet d'une révision, mais le remaniement proposé est fortement critiqué. L'argument principal avancé est que tout ce qui va plus loin que les normes minimales de la CEDH en rapport avec l'octroi du droit de participer prolonge et rend plus chère la procédure et empêche l'établissement de la vérité matérielle. Le droit de participer doit pour cette raison être réduit au minimum requis par la CEDH (pour les détails, voir III, ch. 1.18).

- **Procédure de recours contre des décisions de mise en détention du tribunal des mesures de contrainte (art. 228a AP-CPP)**

De plus, la procédure accélérée suscite d'importantes critiques concernant les recours du ministère public contre des décisions de mise en détention du tribunal des mesures de contrainte. Les participants avancent en particulier que la procédure esquissée par le Tribunal fédéral est suffisante et conforme à la CEDH (pour les détails, voir III, ch. 1.26).

- **Obligation d'informer avant la clôture de la procédure pénale (art. 318, al. 1^{bis} et 3, AP-CPP)**

La réglementation selon laquelle les victimes doivent être informées de la prochaine clôture de la procédure pénale et se voir donner la possibilité de se constituer partie plaignante est rejetée par de nombreux participants, qui rappellent qu'il existe déjà des obligations d'informer. Ils jugent de plus que la réglementation proposée alourdira la procédure pénale et engendrera un surcroît de travail inutile (pour les détails, voir III, ch. 1.38).

- **Restriction du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale en cas de participation des victimes (art. 352, al. 1^{bis}, AP-CPP)**

La proposition de restreindre dans certains cas la compétence de rendre des ordonnances pénales en cas de participation des victimes est aussi fortement critiquée. Les participants expliquent que les motifs avancés pour limiter ladite compétence sont contraires aux constatations faites dans la pratique : nombre de victimes n'ont pas besoin d'une procédure ordinaire. Si une victime souhaite une procédure ordinaire, elle peut faire opposition contre l'ordonnance pénale (pour les détails, voir III, ch. 1.40).

- **Audition obligatoire avant le prononcé d'une ordonnance pénale (art. 352a AP-CPP)**

L'obligation proposée d'auditionner le prévenu dans certains cas avant le prononcé de l'ordonnance pénale est également fortement critiquée. Certains participants font en particulier valoir que la décision de procéder à une audition dépend des circonstances du cas d'espèce. Ils ajoutent que la quotité de la peine n'est pas un critère pertinent pour une audition obligatoire (pour les détails, voir III, ch. 1.41).

- **Prolongation du délai d'opposition contre une ordonnance pénale (art. 354, al. 1^{er}, AP-CPP)**

De nombreux participants sont opposés à ce que le délai d'opposition soit différencié et – dans certains cas – prolongé. L'existence de délais différenciés est, selon eux, source de confusion et de travail supplémentaire inutile. De plus, certains relèvent que le prévenu pourra former opposition contre l'ordonnance pénale pratiquement sans formalités (pour les détails, voir III, ch. 1.43).

- **Suppression du retrait (fictif) de l'opposition (art. 355, al. 2, et 356, al. 4, AP-CPP)**

De nombreux participants demandent le maintien du retrait (fictif) de l'opposition. Selon eux, cette réglementation a fait ses preuves dans la pratique et la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral tient suffisamment compte des considérations sur l'État de droit (pour les détails, voir III, ch. 1.44).

3. De nombreuses autres demandes de révision

Beaucoup de participants ont formulé des souhaits de modifications supplémentaires. Ceux qui émanent de plusieurs participants à la fois sont brièvement présentés au ch. IV. En ce qui concerne les souhaits qui n'ont été exprimés que par des participants isolés, on se reportera à la prise de position originale²⁰.

III. Prises de position sur les différentes dispositions du projet

1. Code de procédure pénale

1.1. Art. 19, al. 2, let. b (tribunal de première instance)

Un juge unique ne pourra plus ordonner de mesure au sens de l'art. 59 du code pénal (CP ; RS 311.0) ; 6 participants s'en félicitent²¹ – en renvoyant en particulier à la jurisprudence du Tribunal fédéral²². L'UNIBE suggère de prévoir la compétence impérative du tribunal collégial également lorsqu'une expulsion est à prévoir (art. 66a et 66a^{bis} CP), ce en raison de la gravité de la mesure et de l'atteinte aux droits fondamentaux qu'elle représente. JU et NE rejettent la modification. JU est d'avis qu'il ne se justifie pas, au regard des coûts supplémentaires, de faire prononcer toutes les mesures au sens de l'art. 59 CP par un tribunal collégial ; ce ne devrait être le cas que pour celles qui s'apparentent à un internement.

1.2. Art. 40, al. 1 (conflits de for)

5 participants approuvent la suppression de l'exception au principe de la « double instance » afin de soulager le Tribunal fédéral²³. D'après la SSDP, la modification empêche les cantons

²⁰ Celles-ci peuvent être consultées sous : www.ofj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs en cours > Modification du CPP.

²¹ SG, SH, ZH, SSDP, UNIBE, UNIGE.

²² SG, SH, ZH, SSDP, UNIBE, UNIGE.

²³ SH, SSDP, TF, UNIBE, UNIGE.

qui ne disposent pas d'un ministère public central de désigner parmi les procureurs une instance compétente pour les décisions de première instance (en règle générale le premier procureur). 6 participants rejettent la modification parce qu'ils sont de manière générale favorables au maintien d'exceptions²⁴.

1.3. Art. 55a (compétence du tribunal des mesures de contrainte)

La nouvelle règle de compétence du tribunal des mesures de contrainte dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale est accueillie favorablement par 8 participants²⁵. Certains suggèrent cependant de remanier la disposition en raison d'imprécisions²⁶. 7 participants rejettent en revanche la réglementation ; ceci surtout parce que la règle de compétence rend la procédure plus compliquée et la prolonge inutilement²⁷.

1.4. Art. 59, al. 1 (décision)

11 participants acquiescent à la suppression de l'exception au principe de la « double instance » dans le cas des décisions de récusation²⁸. Ils font cependant remarquer que, dans certains cas, une deuxième instance fait défaut dans le CPP (p. ex. en cas de décisions de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel). Pour eux, il demeure une incertitude quant à la manière de traiter de tels cas à l'avenir²⁹. ZG remet en question la suppression, parce que dans la pratique des demandes de récusation sont fréquemment déposées afin d'allonger la durée de la procédure. Il ne faut pas créer selon lui de possibilité supplémentaire d'allonger la durée de la procédure. GE et le TPF suggèrent un remaniement général de l'art. 59 CPP an.

1.5. Art. 78, al 5^{bis}, et 78a (procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement)

42 participants approuvent les nouvelles dispositions proposées en rapport avec l'enregistrement des auditions par des moyens techniques³⁰. BE, SG et SO en particulier trouvent positif qu'il ne soit pas introduit d'obligation d'enregistrement par des moyens techniques. Le PS et l'UNIBE demandent pour leur part une obligation d'enregistrer toutes les auditions ; selon la FIZ et les Femmes Juristes, cette obligation doit être limitée aux auditions des victimes. Certains participants sont satisfaits qu'en cas d'enregistrement de l'audition par des moyens techniques, il ne soit pas obligatoire d'établir les procès-verbaux séance tenante, mais au contraire possible de ne le faire qu'à l'issue de l'audition³¹. 12 participants suggèrent cependant d'indiquer expressément dans la loi, ou au moins dans le message, qu'un procès-verbal dressé en substance est suffisant³² et que seules les questions et réponses déterminantes doivent être consignées mot pour mot³³. 7 participants exigent l'établissement d'un procès-verbal intégral³⁴. Pour certains d'entre eux, il faut, lors d'auditions de victimes, établir séance tenante³⁵ un procès-verbal intégral³⁶. 7 participants exigent qu'il soit obligatoire d'établir un

²⁴ BL, LU, SG, SO, TG, VD.

²⁵ FR, GE, SG, SH, SZ, TG, MPC, SSDP.

²⁶ FR, GE, SH, TG, MPC.

²⁷ BL, BS, NW, TI, UR, ZH, CPS.

²⁸ AG, AI, AR, GR, SZ, CCDJP, SSDP, TPF, UNIBE, UNIGE ; avis similaire : OW.

²⁹ AG, AI, AR, GR, SZ, ZH, CCDJP, TPF ; avis similaire : OW.

³⁰ AG, AI, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, PS, pvl, UDC, ASM, CCDJP, CCPCS, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, FSA, FSFP, JDS, MPC, SCPVS, SSDP, Strafverteidiger, TPF, UNIBE, UNIGE, UNINE, usam, UVS.

³¹ AG, AI, AR, BS, FR, GR, SZ, ZG, CCDJP, TPF ; avis similaire : pvl.

³² AG, AI, AR, BS, FR, GR, SZ, ZG, CCDJP, TPF ; avis similaire : NW, ZH.

³³ TPF ; avis similaire : SO.

³⁴ BL, TI, ZH, CDAS, FSA, JDS, Strafverteidiger.

³⁵ ZH, CDAS.

³⁶ CDAS.

procès-verbal ultérieurement³⁷. 6 participants suggèrent en outre l'introduction d'une obligation de signer le procès-verbal³⁸. 6 participants doutent qu'il soit pertinent et possible en pratique de procéder à une retranscription ultérieure³⁹. TG demande de renoncer entièrement à l'établissement ultérieur d'un procès-verbal⁴⁰. GE suggère des améliorations d'ordre rédactionnel. BL et l'ODA rejettent les nouvelles dispositions.

1.6. Art. 82, al 1, let. b (restrictions à l'obligation de motiver)

9 participants souscrivent à l'introduction de l'obligation de motiver les jugements de première instance qui contiennent une mesure selon l'art. 59 CP⁴¹. L'UNIBE suggère, en cas de prononcé d'une expulsion (art. 66a et 66a^{bis} CP), de prévoir l'obligation de motiver le jugement par écrit, ce en raison de la gravité de la mesure et de l'atteinte aux droits fondamentaux. JU se prononce contre la modification (voir III, ch. 1.1).

1.7. Art. 88, al. 4 (publication officielle)

6 participants approuvent la modification selon laquelle même les ordonnances pénales ne pouvant pas être notifiées sont à publier dans la Feuille officielle⁴². Selon FR, cela correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴³. Pour SO, la CCPCS et la SCPVS, il ne se justifie pas de faire une distinction entre jugements et ordonnances pénales. 15 participants sont opposés à la modification⁴⁴. Ils font valoir pour l'essentiel que l'obligation de publier engendre des coûts élevés et un travail important⁴⁵, sans qu'il n'en résulte de bénéfice notable pour la personne concernée⁴⁶. Certains participants avancent que même en cas de publication des ordonnances pénales dans la Feuille officielle, celles-ci ne sont pas lues⁴⁷. ZH ne s'oppose qu'à l'obligation de publier les ordonnances pénales qui ont été prononcées dans le cadre de la procédure pénale en matière de contraventions.

1.8. Art. 117, al. 1, let. g (statut)

10 participants sont favorables à la réglementation selon laquelle la victime se voit fournir gratuitement, sur demande, le dispositif du jugement ainsi que certaines parties des considérants⁴⁸. Certains participants demandent que cela s'applique non seulement aux jugements, mais également aux ordonnances pénales⁴⁹. LU, OW et la SSDP rejettent la modification, en particulier parce qu'elle génère un surcroît de travail.

1.9. Art. 123, al. 2 (calcul et motivation)

28 participants accueillent avec satisfaction la réglementation selon laquelle les conclusions

³⁷ BL, FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIGE, UNINE ; avis similaire : UNIBE.

³⁸ BL, FR, NE, ZH, CDAS (lors d'auditions de victimes) ; avis similaire : UNIBE.

³⁹ JU, NW, OW, SO, CCPCS, SCPVS.

⁴⁰ Avis similaire : UDC, UVS (pour la procédure pénale en matière de contraventions).

⁴¹ SG, SH, ZH, CCPCS, SCPVS, SSDP, Trib. SH, UNIBE, UNIGE.

⁴² FR, SG, SO, CCPCS, SCPVS, UNIGE.

⁴³ Avis similaire : UNIGE.

⁴⁴ AG, AR, BL, BS, GR, LU, NW, SH, SZ, UR, VD, ZG, CPS, MPC, SSDP.

⁴⁵ AG, AR, BL, BS, GR, NW, SH, UR, SZ, VD, ZG, CPS, MPC.

⁴⁶ AG, AR, BL, BS, GR, LU, NW, SH, SZ, UR, ZG, CPS, MPC, SSDP.

⁴⁷ AG, BL, BS, GR, NW, SH, SZ, ZG, CPS, MPC, SSDP.

⁴⁸ FR, JU, SG, SO, ZH, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, solidaritéS, UNIBE.

⁴⁹ SG, SO, ZH, CDAS, UNIBE ; avis similaire : FR (avec proposition de précision).

civiles seront chiffrées et motivées plus tôt que dans le droit en vigueur⁵⁰. 15 participants estiment cependant que le délai proposé est trop précoce et proposent des alternatives⁵¹. 4 participants rejettent la modification⁵². BL fait valoir qu'elle défavorise de manière incompréhensible les victimes. 4 participants craignent qu'il n'en résulte un surcroît de travail pour la police⁵³.

1.10. Art. 125, al. 2 (sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles)

Le TF, l'UNIBE et l'UNIGE apprécient la suppression de l'exception au principe de la « double instance » afin de soulager le Tribunal fédéral. 6 participants la rejettent⁵⁴. La SSDP remet en cause la nécessité pratique de la suppression. Selon ZG, la voie de droit supplémentaire mènera à des retards dans la procédure.

1.11. Art. 126, al. 2, let. a et a^{bis} (décision)

La modification est en rapport avec l'art. 353, al. 2, AP-CPP. Il est pour cette raison renvoyé au ch. 1.42.

1.12. Art. 130, let. d (défense obligatoire)

8 participants jugent adéquat que l'intervention personnelle du ministère public devant le tribunal des mesures de contrainte soit explicitement considérée comme un cas où le prévenu doit avoir un défenseur⁵⁵. AG et la SSDP sont d'avis que ce cas de figure sera rare, parce qu'une défense obligatoire est la plupart du temps déjà nécessaire pour d'autres raisons. AG suggère que la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte soit, dans de tels cas, explicitement compétente pour la désignation. ZH note que cela devrait aussi être le cas dans la procédure pénale applicable aux mineurs. 15 participants rejettent par contre la réglementation⁵⁶. Ils font valoir que l'extension est inutile, car il faut la plupart du temps déjà désigner un défenseur obligatoire pour d'autres raisons⁵⁷. Ils soulignent que si ces raisons ne sont pas réunies après l'intervention du ministère public, le défenseur doit être immédiatement décommandé⁵⁸. Pour certains participants, la modification proposée est un facteur de coûts inutile⁵⁹ et elle n'apporte, de l'avis du PLR, pas de plus-value. Il est en particulier inadéquat de ne pas faire dépendre la défense obligatoire de la gravité du cas, mais uniquement du choix du procureur en charge du dossier d'intervenir ou non devant le tribunal des mesures de contrainte⁶⁰.

⁵⁰ AG, AR, BE, BS, FR, GE, JU, LU, NE, SH, SO, SG, TG, TI, VD, ZH, PS, pvl, ASM, CDAS, ODA, solidaritéS, SSDP, TPF, Trib. SH, UNIGE, UNINE, usam.

⁵¹ AG, BS, FR, GE, JU, NE, SG, SH, TI, ZH, CDAS, ODA, Trib. SH, UNIGE.

⁵² BL, OW, CCPCS, SCPVS.

⁵³ OW, SZ, CCPCS, SCPVS.

⁵⁴ BL, LU, SG, SO, TG, ZG.

⁵⁵ AG, SG, TG (en cas d'intervention volontaire du ministère public), VD, ASM, SSDP, UNIBE, UNIGE.

⁵⁶ AI, AR, FR, GL, GR, LU, OW, SH, SO, TG, ZG, TI, PLR, CCDJP, TPF.

⁵⁷ AI, AR, GL, GR, LU, SZ, ZG, TI, CCDJP, TPF.

⁵⁸ AI, AR, GR, SZ, ZG, CCDJP, TPF.

⁵⁹ SO ; avis similaire : OW, SH.

⁶⁰ FR ; avis similaire : TG.

1.13. Art. 131, al. 2 et 3 (mise en œuvre de la défense obligatoire)

24 participants sont favorables au fait que l'**al. 2**, qui règle le moment de la mise en œuvre de la défense obligatoire, soit remanié⁶¹. Le moment proposé est cependant critiqué et des alternatives sont proposées⁶². 9 participants suggèrent par exemple de renoncer à définir un moment et, au lieu de cela, de prendre pour seul critère la réunion des conditions pour une défense obligatoire⁶³. SZ et Arbenz rejettent la modification de l'al. 2 parce qu'ils la jugent inapplicable pour l'un et dénuée de logique pour l'autre.

SG et l'UNIBE se félicitent de la modification proposée, par laquelle la divergence des versions linguistiques à l'**al. 3** est éliminée au profit de l'incapacité absolue d'exploiter les preuves. 19 participants la rejettent pour leur part⁶⁴. Pour certains, elle constitue un écart important par rapport à la recherche de la vérité matérielle au profit d'une vérité simplement formelle⁶⁵. Pour d'autres, le tribunal doit pouvoir continuer de procéder à une pesée des intérêts⁶⁶.

1.14. Art. 133 (choix et désignation du défenseur d'office)

13 participants souscrivent à la réglementation selon laquelle le choix du défenseur d'office sera le fait d'un organe indépendant de la direction de la procédure et la désignation ne sera plus effectuée que par la seule direction de la procédure⁶⁷. BE, ZG et ZH proposent que la réglementation ne s'applique qu'à la procédure préliminaire, la problématique de l'impartialité ne se posant pas pendant la procédure judiciaire. Pour SZ et le PS, il ne doit pas être possible de déléguer le choix du défenseur d'office à des tiers. Les JDS, l'ODA et l'UNIBE sont d'avis que, pour garantir l'indépendance, l'organe compétent ne doit pas être intégré à la structure organisationnelle du ministère public. Enfin, GE, le PLR et le pvl demandent que le texte de loi soit remanié et précisé. 30 participants rejettent pour leur part la réglementation⁶⁸; BE se montre critique. Une partie des participants avancent en particulier que le système actuel fonctionne bien et n'a pas causé de dysfonctionnements⁶⁹. D'aucuns rappellent qu'en vertu du droit en vigueur, il est possible de déposer un recours contre la décision de désignation⁷⁰. Selon d'autres participants, la réglementation constitue une intrusion dans l'autonomie d'organisation des cantons⁷¹; d'après SH, SZ et le Trib. SH, elle ne tient pas compte des différences de taille et de structures organisationnelles existant entre les cantons. Enfin, la réglementation entraîne un surcroît de travail⁷² et rallonge la procédure⁷³.

⁶¹ AI, AR, BL, GE, GR, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CPS, MPC, ODA, SSDP, Strafverteidiger, Trib. SH, UNIBE, UNIGE, UVS.

⁶² BL, FR, GE, GR, NE, NW, SH, SZ, TG, ZG, ZH, CPS, MPC, ODA, SSDP, Strafverteidiger, Trib. SH, UVS.

⁶³ BL, NE, NW, SH, SZ, CPS, MPC, Strafverteidiger, Trib. SH.

⁶⁴ AI, AR, BE, BS, FR, GL, GR, LU, NE, OW, SO, SZ, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, SCPVS, SSDP, TPF.

⁶⁵ AI, AR, GR, LU, NE, SZ, CCDJP, TPF.

⁶⁶ AI, AR, BS, GL, GR, LU, OW, SZ, ZG, CCDJP, CCPCS, SCPVS, TPF.

⁶⁷ GE, SG, ZG, PLR, PS, pvl, ASM, JDS, ODA, TF, UNIBE, UNIGE, UNINE.

⁶⁸ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, CCDJP, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS, SSDP, TPF, Trib. SH, usam, UVS.

⁶⁹ AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, JU, NW, SO, SZ, VD, CCDJP, MPC, SSDP, TPF, UVS.

⁷⁰ AI, AR, BL, GL, GR, NW, SH, SO, SZ, UR, CCDJP, CCPCS, CPS, SCPVS, TPF.

⁷¹ AI, GL, GR, JU, NW, SH, SO, SZ, CCDJP, CPS, SSDP, Trib. SH.

⁷² AI, BL, BS, GL, GR, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, CCDJP, CCPCS, MPC, SCPVS, SSDP.

⁷³ AI, FR, GL, GR, JU, LU, NE, VD, SZ, CCDJP, SSDP, usam.

1.15. Art. 135, al. 1, 3 et 4 (indemnisation du défenseur d'office)

La réglementation de l'**al. 1**, selon laquelle le défenseur d'office a droit à des honoraires plus élevés en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, est accueillie favorablement par GE⁷⁴. 24 participants la rejettent en revanche⁷⁵, pour certains au motif que le défenseur d'office ne court pas de risque de ne pas recouvrer ses honoraires⁷⁶. AG, SH et le Trib. SH critiquent le fait que la réglementation constitue une atteinte inadmissible à l'autonomie tarifaire des cantons. D'autres participants disent ne pas comprendre pourquoi le montant des honoraires dépend de l'issue de la procédure⁷⁷ et pourquoi est ainsi instaurée une sorte de prime au résultat⁷⁸. De plus, une telle réglementation mènera selon certains à des calculs complexes,⁷⁹ à des coûts supplémentaires⁸⁰ et à une inégalité de traitement entre les défenseurs d'office eux-mêmes⁸¹. Enfin, quelques-uns rappellent que la modification proposée fait abstraction de la jurisprudence du Tribunal fédéral⁸².

L'uniformisation des voies de droit proposée à l'**al. 3** est appuyée par 8 participants⁸³.

La suppression, à l'**al. 4**, de la réglementation selon laquelle le prévenu qui a été condamné à supporter les frais de procédure est, dans certaines circonstances, tenu de rembourser au défenseur d'office la différence entre son indemnité et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé, est appréciée par 4 participants⁸⁴, mais rejetée par SO et la SSDP.

1.16. Art. 136, al. 1^{bis} (conditions)

16 participants souscrivent à la proposition d'accorder, à certaines conditions, l'assistance judiciaire gratuite à une victime qui se constitue partie plaignante⁸⁵. Certains suggèrent de n'accorder expressément l'assistance judiciaire gratuite qu'à des victimes indigentes⁸⁶ ou, comme le propose NE, qu'aux mêmes conditions que pour le prévenu. SO, ZG et la CDAS proposent d'intégrer la disposition dans les al. 1 et 2, afin d'éviter des difficultés de délimitation. ZG, ZH et la CDAS attirent l'attention sur le fait qu'il ne faut pas fixer de conditions trop strictes concernant l'exigence de « nécessité », la disposition risquant sinon d'être pratiquement inappliquée. Enfin, AG, ZH et la CDAS suggèrent d'examiner si l'assistance judiciaire gratuite aux victimes d'infractions ne devrait pas être réglée exclusivement dans la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), ceci afin d'éliminer les redondances du droit en vigueur. GE, le pvl et le MPC demandent que le texte de loi soit reformulé en raison d'imprécisions.

⁷⁴ JDS, FSA et Strafverteidiger saluent l'intention de la révision de l'art. 135 CPP, mais demandent cependant que les honoraires du défenseur d'office soient fixés dans une décision séparée, que seul le défenseur d'office peut attaquer. L'issue de la procédure de recours ne doit pas désavantager la personne condamnée.

⁷⁵ AG, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, ZG, ZH, CPS, SSDP, TF, Trib. SH, usam, UVS.

⁷⁶ AR, GR, JU, NW, SG, SH, SO, SZ, ZG, ZH, CPS.

⁷⁷ AR, BS, FR, GR, NW, SH, SO, SZ, ZH, CPS, SSDP, Trib. SH.

⁷⁸ BS, GE, VD, ZH, usam, UVS.

⁷⁹ AG, BS, GE, TG, VD, ZH.

⁸⁰ BL, BS, FR, GE, NE, VD, ZG, Trib. SH.

⁸¹ GE, VD, ZH, TF.

⁸² JU, FR, SH, TG, VD.

⁸³ AG, FR, OW, SO, VD, ASM, TF, UNIGE.

⁸⁴ AG, FR ; SG et ZH proposent par ailleurs que l'al. 4 soit adapté de sorte à ce que l'obligation de remboursement ne dépende plus de la situation économique.

⁸⁵ AG, FR, GE, JU, NE, SO, ZG, ZH, pvl, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, MPC, solidaritéS, SSDP, UNIGE.

⁸⁶ AG, GE, ZH, ODA ; avis similaire : JU.

9 participants rejettent la proposition⁸⁷. BS, SG et le Trib. SH motivent leur rejet par le fait que l'exercice de l'action publique incombe au ministère public. Il n'est dès lors pas nécessaire selon eux d'octroyer l'assistance judiciaire à la victime afin de réaliser cet objectif. D'après BS, SH et TG, cela ne fait que générer des coûts supplémentaires élevés. De l'avis de SH et de TG, il n'y a aucune raison manifeste de placer les victimes dans une meilleure situation que les autres parties plaignantes⁸⁸. La jurisprudence en vigueur offre déjà une protection suffisante aux victimes dans des cas de figure particuliers⁸⁹. Selon le Trib. SH, il n'est pas possible de fonder d'extension générale à toutes les victimes sur la jurisprudence du Tribunal fédéral.

1.17. Art. 141, al. 4 (exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement)

La précision de l'interdiction d'exploiter des preuves recueillies par effet induit est acceptée par 8 participants⁹⁰. SG suggère un remaniement d'ordre rédactionnel de la disposition.

1.18. Art. 147, al. 3 et 3^{bis} (en général) et 147a (restriction du droit de participer du prévenu)

Un nombre très élevé de participants s'est exprimé sur l'adaptation proposée du droit de participer⁹¹. Le TF et le PLR approuvent les nouvelles dispositions proposées. La grande majorité des participants apprécie certes le fait que le droit de participer fasse l'objet d'une révision, mais demande cependant qu'il soit aménagé différemment.

Est critiqué de manière générale le fait que tout ce qui va plus loin que les normes minimales de la CEDH en rapport avec l'octroi du droit de participer prolonge et rend plus chère⁹² la procédure et empêche l'établissement de la vérité matérielle⁹³. Il est pour cette raison demandé d'aménager le droit, notamment des coprévenus, de participer aux auditions, de telle sorte que toute personne prévenue dans le cadre d'une procédure pénale ait le droit d'être confrontée au moins une fois pendant la procédure aux témoins à charge et de poser des questions⁹⁴.

• Art. 147

La possibilité de demander la répétition de l'administration des preuves lorsque les procédures pénales ont été scindées alors qu'il y avait plusieurs coauteurs ou participation et que la participation à l'administration des preuves a de ce fait été rendue impossible, statuée à l'**al. 3, let. b**, est accueillie positivement par 4 participants⁹⁵. 8 participants rejettent la disposition⁹⁶. Ils avancent en particulier qu'une scission injustifiée des procédures peut être attaquée par un recours⁹⁷. Selon SG et l'UNIBE, il faut en outre partir du principe que l'exclusion

⁸⁷ BS, LU, SH, SG, OW, TG, VD, ODA, Trib. SH.

⁸⁸ Avis similaire : ODA.

⁸⁹ SH, TG ; avis similaire : SG, VD.

⁹⁰ FR, SG, OW, SZ, CCPCS, SCPVS, SSDP, UNIGE.

⁹¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, UR, ZG, ZH, PLR, PS, pvl, UDC, CCDJP, CCPCS, CPS, Femmes Juristes, FIZ, FSA, FSFP, JDS, MPC, ODA, SCPVS, SSDP, Strafverteidiger, TF, Trib. SH, UNIBE, UNIGE, UNINE, usam, UVS, Arbenz.

⁹² AI, AR, BE, BS, BL, GL, GR, LU, SH, SO, SZ, TI, ZH, pvl, CCDJP, CPS, MPC, SSDP.

⁹³ AI, AR, BE, GL, GR, LU, SO, SZ, CCDJP, SSDP ; avis similaire : FSFP.

⁹⁴ AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, GL, LU, NW, SO, OW, SZ, TG, VD, ZH, pvl, CCDJP, CCPCS, CPS, Femmes Juristes, FIZ, MPC, SCPVS, SSDP, usam, Arbenz ; avis similaire : NE, TI. Le MPC est d'avis que cela doit aussi s'appliquer aux parties plaignantes.

⁹⁵ FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIGE.

⁹⁶ SG, VS, VD, UR, ODA, UNIBE ; avis similaire : FR, SH.

⁹⁷ FR, SG, UR, VD.

objectivement infondée du droit de participer peut entraîner une inexploitabilité selon l'art. 147, al. 4, en lien avec l'art. 141, al. 1⁹⁸. D'après l'ODA, la disposition n'a guère d'utilité parce que le mal est fait puisque l'acte de procédure en question a été mené et surtout reste inscrit au dossier de la procédure que le tribunal verra (art. 147, al. 4)⁹⁹.

L'**al. 3^{bis}**, qui permet dans certains cas de renoncer à la répétition de l'administration des preuves, est approuvé par les JDS, la FSA et Strafverteidiger. BS, VD et ZH proposent d'étendre la possibilité de renoncer à la répétition de l'administration des preuves également aux cas selon la let. b. L'ODA rejette la disposition.

- **Art. 147a**

La formulation proposée à l'**al. 1** concernant la restriction du droit de participer de coprévenu est expressément appuyée par 8 participants¹⁰⁰. Le PS et l'UNIBE exigent la mention d'un danger « concret ». 7 participants rejettent par contre la proposition¹⁰¹. GE fait en particulier valoir que les conditions sont trop étroitement conçues et qu'il existe – outre le risque d'adaptation des déclarations – de nombreuses autres circonstances justifiant une restriction¹⁰². Cette crainte est en principe toujours présente, puisque l'on ne connaît pas à l'avance le contenu d'une audition. C'est vrai en particulier au début d'une enquête pénale. Mais si un tel risque existe en toute hypothèse, alors il faut exclure par principe la participation. Se pose de plus la question de savoir quelle preuve doit être apportée à l'appui de ce risque et si elle peut même être apportée¹⁰³. VD fait remarquer que la personne exclue peut facilement contourner la restriction en demandant à consulter le dossier immédiatement après l'audition dont elle a été exclue. Certains participants sont d'avis qu'il s'impose de renoncer à un droit général de participer du prévenu avant sa première audition par le ministère public¹⁰⁴. D'autres participants demandent en revanche l'introduction dans la loi de la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle une restriction du droit de participer ne peut être décidée que jusqu'au moment où le coprévenu a pour la première fois été lui-même interrogé (de manière approfondie) sur la cause. En outre, l'exclusion de la participation doit être fondée sur une décision écrite de la direction de la procédure avant l'audition en question, pour qu'un tribunal puisse examiner la légalité de l'exclusion prononcée avant qu'il soit procédé à l'administration des preuves contestée¹⁰⁵. L'ODA et l'UNIGE souhaitent que le droit des parties ne puisse être restreint qu'aux conditions de l'art. 108. L'UNIBE exige que le prévenu ne soit pas exclu de toutes les auditions, mais seulement de celles du coprévenu.

8 participants acceptent expressément l'exclusion du défenseur à l'**al. 2**¹⁰⁶ ; 5 la rejettent¹⁰⁷.

La proposition de l'**al. 3**, soit enregistrer l'audition sur un support audiovisuel, sauf si la personne exclue de l'audition renonce à l'enregistrement, est soutenue par 7 participants¹⁰⁸

⁹⁸ UNIBE demande une interdiction d'exploitation expresse dans un nouvel al. 4^{bis} de l'art. 147.

⁹⁹ Avis similaire : UNIBE.

¹⁰⁰ AG, NE, SZ, VD, VS, ZG, PS, FSFP.

¹⁰¹ GE, FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger, UNIBE, UNIGE.

¹⁰² Avis similaire : LU.

¹⁰³ BL, NW, SH, SZ, CPS, MPC ; avis similaire : GR, SG, SO, VS, FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger, UNIGE, UNINE.

¹⁰⁴ BE, OW, SZ, TG, CCPCS, SCPVS ; avis similaire : AG, ZH, FSFP.

¹⁰⁵ FSA, JDS, Strafverteidiger ; conc. les voies de droit, avis similaire du PS ; conc. l'exclusion, avis similaire de l'UNIBE.

¹⁰⁶ BE, OW, VD, SZ, ZG, CCPCS, SCPVS ; implicitement : PS.

¹⁰⁷ FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger, UNIBE.

¹⁰⁸ AG, UNINE ; implicitement : PS, FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIBE.

mais rejetée par 15¹⁰⁹. Sont en particulier avancés les arguments selon lesquels cette disposition est l'expression d'une méfiance injustifiée envers le ministère public¹¹⁰ et entraîne des coûts supplémentaires¹¹¹. GR, SG et ZG demandent de limiter l'obligation d'enregistrer aux infractions graves. AG et OW suggèrent de rendre l'enregistrement facultatif. BE juge suffisant d'établir un procès-verbal de l'audition du prévenu comme d'ordinaire. La FIZ et les Femmes Juristes suggèrent de toujours enregistrer les auditions des victimes.

1.19. Art. 150, al. 2 (garantie de l'anonymat)

La SSDP, l'UNIBE et l'UNIGE se félicitent de la suppression de l'exception au principe de la double instance ; 5 participants la rejettent¹¹².

1.20. Art. 170, al. 2 (droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction)

La réglementation selon laquelle les personnes tenues au secret de fonction n'ont pas à être habilitées par l'autorité à laquelle elles sont soumises lorsqu'elles sont obligées de dénoncer est accueillie favorablement par 4 participants¹¹³. GE et les JDS rejettent la proposition au motif qu'elle va plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral, car elle ne vaut pas que pour les autorités pénales, mais pour toutes les autorités.

1.21. Art. 186, al. 2 et 3 (hospitalisation à des fins d'expertise)

La suppression de l'exception au principe de la « double instance » est approuvée par la SSDP, l'UNIBE et l'UNIGE ; 5 participants la rejettent¹¹⁴.

1.22. Art. 210, al. 2 (principes)

SG et la SSDP approuvent le fait que le texte de loi a été complété de la notion de « mandat d'arrêt ». BS y est défavorable, pour les raisons ci-après. Du fait de l'ajout de ladite notion, il est difficile de déterminer si un mandat d'arrêt écrit doit être joint au dossier en plus du signalement dans le RIPOL. Dans l'affirmative, il en résultera un surcroît de travail administratif. Par ailleurs, les autorités de poursuite pénale n'ont pas connaissance des problèmes mentionnés dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale.

1.23. Art. 221, al. 1, let. c (conditions)

L'adaptation des conditions de la mise en détention pour risque de récidive remporte l'adhésion de 31 participants¹¹⁵. 14 participants trouvent que la réglementation ne va pas assez loin ; ils proposent que le texte de loi reprenne la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il est, dans des cas exceptionnels, possible de renoncer entièrement à l'exigence d'une infraction préalable¹¹⁶. Certains cantons demandent en outre que le texte de loi soit formulé en raison d'imprécisions¹¹⁷. 5 participants rejettent l'adaptation¹¹⁸. De l'avis des JDS,

¹⁰⁹ BE, BL, GE, GR, JU, LU, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, ODA, UVS.

¹¹⁰ BL, GE, LU, SZ, UR, VS, UVS.

¹¹¹ BE, BL, JU, LU, NE, TI, VD, VS, ZH.

¹¹² BL, LU, SG, SO, TG.

¹¹³ SG, ZH, SSDP, UNIGE.

¹¹⁴ BL, LU, SG, SO, TG.

¹¹⁵ AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, SO, TI, VD, ZH, PS, pvl, CCDJP, CCPCS, CDAS, CPS, ODA, SCPVS, SSDP, TF, UNIGE, UVS.

¹¹⁶ AG, BE, BL, FR, NW, SH, SZ, ZH, VD, pvl, CPS, SSDP, TF, UVS. Le PS rejette expressément une telle extension de la mise en détention.

¹¹⁷ FR, GE, JU, NE.

¹¹⁸ FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIBE, UNINE.

de la FSA et de Strafverteidiger, il n'existe aucune raison objective d'adapter la loi à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'UNIBE juge que la tendance de plus en plus excessive à ordonner la détention provisoire à des fins purement préventives est extrêmement préoccupante du point de vue de l'État de droit¹¹⁹ ainsi qu'eu égard à la systématique de la loi, et qu'elle va à l'encontre des buts de la procédure pénale.

1.24. Art. 222, al. 2 (voies de droit)

La proposition selon laquelle le ministère public peut recourir contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte relatives à la mise en détention est accueillie favorablement par 18 participants¹²⁰. BS suggère de faire dépendre le droit de recours du ministère public de sa participation à l'audience. AG souhaite que la loi dispose que le ministère public peut aussi recourir contre une durée de détention jugée trop courte. FR et le TF formulent la même demande en rapport avec les décisions relatives aux mesures de substitution¹²¹. TI fait remarquer que l'introduction de la légitimation à recourir a pour conséquence de prolonger la procédure, ce qui est problématique eu égard au principe de célérité. 6 participants rejettent expressément la proposition¹²². TG fait valoir en particulier que les structures organisationnelles des petits cantons ne permettent pas de satisfaire aux exigences de cette réglementation (service de permanence les week-ends). Selon le pvl et l'UNIBE, cette réglementation fragilise la position du tribunal des mesures de contrainte, parce que celui-ci sera éventuellement dans l'impossibilité de mettre immédiatement le prévenu en liberté. De l'avis des JDS, de la FSA et de Strafverteidiger, le ministère public n'a en particulier pas d'intérêt juridiquement protégé au recours contre la décision de mise en détention et n'y est pour cette raison pas légitimé ; seul le détenu a un tel intérêt. En outre, le droit de recours n'est pas conforme, selon ces participants, au droit supérieur. Ainsi, le juge de la détention n'est en particulier pas un juge au sens où l'exige l'art. 5, ch. 4, CEDH, puisqu'il n'a pas la compétence absolue d'ordonner la mise en liberté¹²³.

1.25. Art. 225, al. 3 et 5 (procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainte)

Pour la SSDP, c'est à juste titre que le texte italien de l'**al. 3** est adapté au plan rédactionnel.

SG et la SSDP souscrivent à la disposition de l'**al. 5**, selon laquelle le tribunal des mesures de contrainte peut procéder à une audience orale même si le prévenu y renonce.

1.26. Art. 228a (recours du ministère public et procédure)

28 participants critiquent la procédure accélérée prévue en cas de recours du ministère public contre des décisions de mise en détention¹²⁴, 5 participants la rejettent¹²⁵. 14 participants

¹¹⁹ Avis similaire : FSA, JDS, Strafverteidiger.

¹²⁰ AG, AI, AR, BS, FR, GR, NE, SG, SO, SZ, VD, CCDJP, CCPCS, SCPVS, SSDP, TF, UNIGE, UNINE.

¹²¹ Avis similaire : LU.

¹²² TG, pvl, FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIBE.

¹²³ Avis similaire : UNIBE.

¹²⁴ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZH, ASM, CCDJP, CPS, MPC, ODA, SSDP, Trib. SH.

¹²⁵ FSA, JDS, Strafverteidiger, TPF, UNIBE.

font valoir qu'il suffit de reprendre la procédure de recours esquissée par le Tribunal fédéral¹²⁶. Celle-ci est conforme aux dispositions de la CEDH, d'après AR et le TPF. 5 participants rejettent pour des raisons de coûts toute réglementation allant plus loin¹²⁷. Divers participants soumettent des propositions alternatives de formulation de l'art. 228a, en particulier pour éliminer des imprécisions¹²⁸. 6 participants ne comprennent pas pourquoi il devrait y avoir une possibilité de procédure accélérée pour le recours du ministère public, mais pas pour celui du détenu¹²⁹. Cela crée, de l'avis des JDS, de la FSA et de Strafverteidiger, une inégalité juridique. Pour d'autres participants, enfin, il est inapproprié d'introduire une procédure de recours accélérée uniforme pour tous les cas de recours du ministère public¹³⁰, les dispositions de la CEDH et de la Constitution fédérale se distinguant en ce qui concerne la première procédure de mise en détention, d'une part, et la procédure de prolongation de la détention et la procédure de mise en liberté, d'autre part¹³¹.

BE fait remarquer que la dernière phrase de l'**al. 1** implique un risque d'abus et doit être supprimée. La détention ne doit pas être maintenue de par la loi pendant toute la durée de la procédure de recours, indépendamment des perspectives de succès. Il faut pour cette raison énoncer que la direction de la procédure de l'autorité de recours décide d'accorder l'effet suspensif au recours ou d'ordonner la mise en détention pour la durée de la procédure de recours¹³².

18 participants critiquent le délai de trois heures selon l'**al. 2** ; ce délai s'est avéré trop court dans la pratique et doit être prolongé¹³³ (à 6¹³⁴, voire 12¹³⁵ heures). Cette brièveté empêche de facto le ministère public de faire efficacement usage de son droit de recours¹³⁶.

Les dispositions concernant la procédure devant l'autorité de recours (**al. 4** en lien avec les art. 225 et 226) sont également critiquées par de nombreux participants. Pour des raisons pratiques (autorité collégiale¹³⁷, absence de service de permanence¹³⁸), il est en effet presque impossible selon certains que l'autorité de recours statue en l'espace de 48 heures à compter de la réception du recours¹³⁹. La procédure devant l'autorité de recours, qui est par principe écrite, n'est pas appropriée pour cela¹⁴⁰. L'audience doit dès lors impérativement se dérouler oralement. Plusieurs participants ne soutiennent toutefois pas cette idée¹⁴¹, puisqu'une audience orale a déjà eu lieu devant le tribunal des mesures de contrainte¹⁴². Enfin, certains participants avancent qu'un délai aussi court nuit à la qualité de la procédure¹⁴³.

¹²⁶ AG, AI, AR, BL, BS, GE, GR, LU, SG, SZ, TG, ZH, CCDJP, TPF.

¹²⁷ AI, AR, GR, SZ, CCDJP.

¹²⁸ FR, GE, GL, VD, ODA, SSDP.

¹²⁹ BL, FR, VD, FSA, JDS, Strafverteidiger.

¹³⁰ AG, BL, BS, ZH, VD.

¹³¹ AG ; avis similaire : ZH.

¹³² Avis similaire : ODA.

¹³³ BE, BL, BS, FR, GE, GR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, VD, CPS, MPC, SSDP, Trib. SH ; avis similaire : AG.

¹³⁴ BL, BS, GE, GR, NE.

¹³⁵ BE, FR, NW, SG, SH, SO, SZ, VD, CPS, MPC, Trib. SH.

¹³⁶ GR ; avis similaire : BE, BS, GE, SG, SSDP.

¹³⁷ AG, BE, FR, ZH, SSDP

¹³⁸ BL, BS, SG, SH, ASM, Trib. SH.

¹³⁹ AG, AR, BE, BL, FR, LU, NE, SG, SH, TI, TG, ZH, ASM, CCDJP, SSDP, TPF, Trib. SH.

¹⁴⁰ AI, AR, GR, LU, SZ, ZH, CCDJP, TPF.

¹⁴¹ AR, TPF ; avis similaire : AI, GR, SH, SZ, CCDJP, Trib. SH.

¹⁴² AI, AR, GR, SZ, CCDJP, TPF.

¹⁴³ AG, NE ; avis similaire : ZH, ASM, SSDP.

1.27. Art. 230, al. 3 et 4 (libération de la détention pour des raisons de sûreté durant la procédure de première instance) / art. 231, al. 2 (détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance) / art. 232 (détention pour des motifs de sécurité pendant la procédure devant la juridiction d'appel) / art. 233 (demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel)

La séparation des fonctions de juge de la détention et de juge du fond concernant les décisions de détention pendant la procédure devant le tribunal de première instance ainsi que pendant la procédure d'appel, proposée dans les art. 230 à 233, est acceptée par 8 participants¹⁴⁴.

L'ODA soumet des propositions visant à préciser l'**art. 230**, al. 2 (et l'art. 229, al. 2 et 3) afin de réduire les risques de retards dans la procédure et d'apparence de prévention. BS suggère de codifier à l'al. 4 le droit d'être entendu du ministère public en tant que partie lors des débats.

L'ODA suggère en outre de simplifier l'**art. 231**, al. 2, du point de vue linguistique. Indépendamment de la séparation proposée, divers participants considèrent que l'al. 2 est (comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur) formulé de manière trop étroite ; il ne s'applique en effet pas qu'en cas d'acquiescement, mais également en cas de condamnation à une peine qui a déjà été (en grande partie) subie sous forme de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté. Cela doit ressortir du texte de loi¹⁴⁵. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger sont favorables à la suppression de l'art. 231 dans son intégralité. Ils peinent à comprendre comment il est encore possible d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté après un acquiescement, puisque la condition de « soupçon grave » fait alors défaut.

4 participants sont d'avis que c'est le tribunal des mesures de contrainte, et non la direction de la procédure de l'autorité de recours, qui doit être compétent lors de la procédure de recours (**art. 232 à 233**)¹⁴⁶. Selon SG et TG, le tribunal des mesures de contrainte est particulièrement bien organisé pour des décisions rapides ; il dispose de plus des connaissances spécialisées correspondantes¹⁴⁷. D'après GE et la SSDP, il est cependant indispensable de conserver une compétence exceptionnelle de la direction de la procédure de la juridiction d'appel. Il existe des situations dans lesquelles la compétence de la direction de la procédure de l'autorité de recours est susceptible de paralyser la procédure devant la juridiction d'appel.

BE, BS et la SSDP suggèrent de préciser l'**art. 233**. BS demande en outre la suppression du délai de 5 jours¹⁴⁸. Rien ne justifie, pendant une procédure devant la juridiction d'appel, de traiter les demandes de mise en liberté plus rapidement que les recours contre des décisions de mise en détention ou de prolongation de la détention par le tribunal des mesures de contrainte, pour lesquels le CPP ne prévoit pas de tel délai. L'ODA soumet une proposition pour le cas (non réglé dans l'avant-projet) où la direction de la procédure de la juridiction d'appel estime, spontanément, qu'un réexamen de la détention pourrait se justifier.

15 participants rejettent en revanche la séparation¹⁴⁹. Pour certains, le Tribunal fédéral n'a en effet jusqu'à maintenant pas condamné l'union personnelle du juge de la détention et du

¹⁴⁴ BS, SG, ASM, ODA, SSDP conc. art. 230 à 233 ; FR, JU conc. art. 231 ; NE conc. art. 233.

¹⁴⁵ BS ; avis similaire : BL, FR, GE, NW, SH, SO, SZ, ZH, CPS, Trib. SH.

¹⁴⁶ JU, SG, TG, ODA.

¹⁴⁷ JU ; avis similaire : SG.

¹⁴⁸ Avis similaire : BL.

¹⁴⁹ AG, NE, TI (conc. art. 230), BL, GE, GR, LU, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH, Trib. SH, UNIGE.

juge du fond¹⁵⁰. De plus, c'est avant les débats que le tribunal doit se pencher sur les questions à juger et se former une opinion¹⁵¹. Même si la décision incombe au tribunal des mesures de contrainte, le tribunal doit néanmoins présenter une demande motivée de mise en liberté ou des observations ; cela ne se distingue que peu d'une décision sur le fond¹⁵².

D'autres participants avancent que, dans la pratique, les mises en liberté sont généralement prononcées en raison du risque de détention excessive et non en raison de l'absence de soupçon grave¹⁵³. Pour ZH, la réglementation est difficilement applicable s'il n'est pas attendu dans un bref délai de décision fondée de la direction de la procédure, qui ne connaît pas le cas (dont le dossier peut être volumineux)¹⁵⁴. Pour d'autres participants, enfin, la proposition ne constitue qu'un détour superflu et coûteux¹⁵⁵.

1.28. Art. 236, al. 1 (exécution anticipée des peines et des mesures)

8 participants jugent judicieuse la précision selon laquelle l'exécution anticipée des peines et des mesures ne peut être autorisée que si le prévenu peut exécuter la peine ou la mesure en étant soumis au régime de l'exécution¹⁵⁶. BS se montre en revanche critique. SG et VD suggèrent un remaniement de l'al. 4.

1.29. Art. 248, al. 1 à 3 (mise sous scellés)

Les participants sont nombreux à s'être exprimés sur les modifications proposées de la procédure de mise sous scellés¹⁵⁷. La reprise de la jurisprudence du Tribunal fédéral à l'**al. 1**, en vertu de laquelle toutes les personnes qui ont un intérêt juridiquement protégé au maintien du secret du contenu de documents peuvent déposer une demande de mise sous scellés, est approuvée par quelques participants¹⁵⁸. SG note que l'extension de la qualité pour agir peut faire obstacle au principe de célérité. Les JDS, la FSA et Strafvverteidiger suggèrent de supprimer le terme « aussitôt que », au motif qu'il est trop vague et ne constitue pas un critère objectif. ZG considère au contraire que l'ajout de ce terme est judicieux, mais juge qu'il serait utile d'indiquer un délai concret.

La suppression du délai d'ordre à l'**al. 3** est expressément rejetée par NE et ZH, tandis que GE se montre critique sur ce point eu égard à l'exigence de célérité ; ZG soutient par contre ladite suppression.

La SSDP appuie l'adaptation du régime des compétences relatif à la demande de mise sous scellés ; l'UNIGE ne l'approuve qu'en rapport avec la let. a. GE, OW et ZG critiquent le régime des compétences ; VD le rejette. D'après l'UNIGE, le tribunal des mesures de contrainte doit être compétent, quel que soit le stade de la procédure. OW et ZG disent ne pas comprendre pourquoi une distinction est faite entre première et deuxième instance ; par souci de cohérence, c'est également la direction de la procédure de l'autorité de recours qui doit être compétente lors de la procédure de recours (comme dans le cas des décisions de mise en détention). BE suggère une précision d'ordre linguistique à la let. b.

¹⁵⁰ BL, GR, SH, SO, TG, VD, ZH, Trib. SH.

¹⁵¹ GR ; avis similaire : SO.

¹⁵² AG ; avis similaire : SO, TG, ZG.

¹⁵³ LU ; avis similaire : ZG, ZH.

¹⁵⁴ Avis similaire : SH, Trib. SH.

¹⁵⁵ AG ; avis similaire : BL, NE, SO, VD, ZH.

¹⁵⁶ GR, NE, SG, TI, VD, ZH, CCSPC, SSDP.

¹⁵⁷ AR, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SH, SZ, TI, VD, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, CPS, FSA, JDS, MPC, SCPVS, SSDP, Strafvverteidiger, UNIGE.

¹⁵⁸ SG, VD, ZG, FSA, JDS, SSDP, Strafvverteidiger.

La suppression de l'exception au principe de la « double instance » est saluée par le TF, la SSDP et l'UNIBE. 7 participants la rejettent au motif que la procédure, déjà longue en soi, sera encore davantage prolongée¹⁵⁹.

Qui plus est, un certain nombre de participants demandent que les conditions afférentes à la mise sous scellés soient restreintes¹⁶⁰ et qu'une procédure accélérée soit prévue¹⁶¹. La possibilité de la mise sous scellés recèle un risque d'abus et peut retarder des mois durant les procédures pénales¹⁶².

1.30. Art. 251a (prise de sang et d'urine)

La réglementation selon laquelle la police doit dans certains cas pouvoir procéder à des prises d'urine et ordonner des analyses du sang afin de vérifier la capacité de conduire, remporte les faveurs de 26 participants¹⁶³. Divers participants demandent que l'al. 1 soit adapté de manière à ce que la police soit en mesure d'ordonner tant une prise de sang qu'une prise d'urine ainsi que l'analyse¹⁶⁴. L'al. 2 doit de plus être supprimé selon certains ; le ministère public est compétent pour ordonner des mesures de contrainte et la police l'informe en conséquence si une telle mesure devait s'avérer nécessaire¹⁶⁵. D'autres participants demandent par contre que l'al. 2 soit précisé¹⁶⁶. GL et SZ suggèrent d'utiliser la même terminologie que dans la loi fédérale sur la circulation routière, BS suggère l'extension aux conducteurs de bateaux selon la loi fédérale sur la navigation intérieure. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger se prononcent contre cette compétence et demandent – au cas où la disposition ne serait pas supprimée – une limitation aux cas selon l'art. 12, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR, RS 741.013). Ce n'est que dans ces cas qu'une marge d'appréciation est exclue ; mais cela ne s'applique pas aux cas selon la let. b.

1.31. Art. 266, al. 3 (exécution)

BS et la SSDP accueillent favorablement le remplacement du terme « Liegenschaften » (bien-fonds) par « Grundstücke » (immeubles) dans le texte allemand.

1.32. Art. 268, al. 1, let. c, et 4 (séquestre en couverture des frais)

15 participants approuvent le transfert de l'art. 71, al. 3, CP dans le CPP¹⁶⁷. Ils font cependant remarquer que le bon emplacement pour cela n'est pas l'art. 268, al. 1, mais l'art. 263 CPP, car le séquestre en garantie de la créance compensatrice contre des tiers ne sera sinon plus possible, ce qui constituerait une régression inadmissible par rapport au droit en vigueur¹⁶⁸.

¹⁵⁹ FR, GL, SG (opposés de manière générale à la suppression des exceptions au principe : BL, LU, SO, TG) ; avis critique : GE.

¹⁶⁰ AI, AR, BL, BS, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, ZH, CCDJP, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS.

¹⁶¹ NW, SH, SZ, MPC, CPS ; avis similaire : AR, BS, LU, ZH, CCDJP.

¹⁶² AI, AR, BL, GR, LU, NW, SH, SZ, ZH, CCDJP, CPS, MPC ; avis similaire : SO.

¹⁶³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH, CCDJP, CPS, FSFP, SSDP, UNIGE.

¹⁶⁴ BL, FR, GR, NW, SH, SO, SZ, UR, ZH, CPS, SSDP.

¹⁶⁵ BL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, UR, CPS, UNIGE.

¹⁶⁶ AI, AR, GR, SZ, VD, ZG, CCDJP.

¹⁶⁷ AG, BS, GR, LU, SG, SO, SZ, TG, VD, ZG, ZH, CPS, MPC, SSDP, UNIGE.

¹⁶⁸ BS, GR, SG, SO, SZ, ZG, CPS, MPC, UNIGE.

11 participants rejettent l'adaptation de l'**al. 4**, qui vise l'abrogation du droit de préférence en faveur de l'État¹⁶⁹. Cette adaptation introduirait en outre une contradiction par rapport à l'art. 442 CPP¹⁷⁰.

1.33. Art. 269, al. 2, let. a, et 286, al. 2, let. a (conditions)

19 participants saluent l'inscription des faits mentionnés aux art. 226^{bis} CP et 226^{ter} CP dans les listes d'infractions pour lesquelles une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ou une investigation secrète peuvent être ordonnées¹⁷¹. Ils demandent que d'autres faits soient ajoutés aux dites listes¹⁷², comme en particulier la « norme pénale Al-Qaïda », l'art. 143^{bis} CP, l'art. 220 CP¹⁷³ et l'art. 197, al. 1, CP¹⁷⁴. Les JDS jugent disproportionnée l'inscription de l'infraction au sens de l'art. 226^{bis} CP lorsqu'elle est commise par négligence.

1.34. Art. 273, al. 1 (données relatives au trafic et à la facturation, identification des usagers)

8 participants acquiescent à la possibilité de prélever à certains conditions les données secondaires de tiers¹⁷⁵. ZH demande qu'il soit possible de prélever les données secondaires également dans le cas de la correspondance postale. De plus, les termes « tiers » et « personne surveillée » sont à revoir eu égard à l'art. 270, let. b, CPP et à l'art. 279, al. 1, CPP. Pour le pvl, la formulation va trop loin ; les données secondaires de tiers ne doivent pouvoir être prélevées que dans la mesure effectivement nécessaire. FR juge inacceptable que les conditions relatives au prélèvement des données secondaires de tiers ne soient pas réglées dans la loi. Les JDS posent comme condition l'existence d'une liaison de communication avec des personnes ou de raccordements de télécommunication pertinents pour l'enquête ainsi qu'une connexité matérielle directe entre la mesure de surveillance et l'infraction faisant l'objet de l'enquête.

1.35. Art. 301, al. 1^{bis} (droit de dénoncer)

5 participants se félicitent de la possibilité, pour le dénonciateur, de recevoir sur demande une copie de la transcription de sa dénonciation lorsque celle-ci a été communiquée oralement¹⁷⁶. JU suggère de limiter la disposition aux victimes. 4 participants se montrent en revanche critiques¹⁷⁷ à l'égard de la disposition proposée ; 14 la rejettent¹⁷⁸. Certains font en particulier valoir que la disposition viole le principe en vertu duquel, dans la plupart des cantons, seul le ministère public et non la police statue sur la remise de copies de pièces¹⁷⁹. Le

¹⁶⁹ BS, GE, JU, SO, SZ, TG, ZG, ZH, CPS, MPC, UNIGE.

¹⁷⁰ BS, SO, SZ, ZG, ZH, CPS, MPC.

¹⁷¹ AG, AI, BE, BL, GE, GR, NW, OW, SG, SO, SZ, ZG, ZH, PLR, CCDJP, CCPCS, MPC, SCPVS, SSDP.

¹⁷² AG, AI, BE, BL, GE, GR, NW, OW, SO, SZ, ZG, ZH, PLR, CCDJP, CCPCS, FSFP, MPC, SCPVS.

¹⁷³ AG, AI, BE, BL, GR, NW, OW, SO, SZ, TG, ZG, ZH, PLR, CCDJP, CCPCS, SCPVS.

¹⁷⁴ AG, BE, BL, NW, OW, SO, TG, ZG.

¹⁷⁵ AG, OW, SG, SH, ZH, pvl, FSFP, SSDP.

¹⁷⁶ SO, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, solidaritéS.

¹⁷⁷ JU, SG, SSDP, TPF.

¹⁷⁸ FR, GE, GR, LU, NE, NW, SH, SZ, ZH, pvl, CCPCS, CPS, SCPVS, UVS.

¹⁷⁹ GR, SG, SH, SZ, ZH, CPS, UVS.

sens de cette disposition n'est en outre pas clair pour certains participants : il n'y a rien à objecter à la remise d'une dénonciation¹⁸⁰. La remise d'un procès-verbal d'audition est en revanche problématique pour une série de participants, puisqu'il existe un risque de collusion en particulier au début d'une procédure¹⁸¹.

1.36. Art. 303a (fourniture de sûretés pour les délits contre l'honneur)

Dans le cas des délits contre l'honneur, le ministère public pourra exiger une avance de frais ; 21 participants adhèrent à cette proposition¹⁸². Plusieurs participants suggèrent une extension à d'autres infractions poursuivies sur plainte¹⁸³. Ils font remarquer que la loi doit aussi régler les cas dans lesquels l'avance de frais est versée à la caisse de l'État¹⁸⁴. D'autres participants arguent qu'il est aussi nécessaire d'adapter les art. 427 et 432 CPP, parce que le versement d'une avance de frais n'a autrement aucun sens¹⁸⁵. Le PS et l'UNIGE rejettent la disposition. Le PS fait valoir que l'introduction d'entraves procédurales supplémentaires envoie un mauvais signal en ces temps d'augmentation des crimes de haine¹⁸⁶. De plus, la marge d'appréciation entraîne des divergences dans la pratique des cantons.

1.37. Art. 316, al. 1 (conciliation)

FR, la SSDP et l'UNIGE souscrivent à l'adaptation du libellé en français¹⁸⁷. FR propose de remplacer le terme « le prévenu » par « la personne dénoncée ».

1.38. Art. 318, al. 1^{bis} et 3 (clôture)

9 participants sont favorables à l'obligation proposée, faite au ministère public, d'indiquer aux victimes quelle issue il entend donner à la procédure et de leur donner la possibilité de se constituer partie plaignante¹⁸⁸. Quelques participants demandent que la teneur de la disposition légale soit complétée et font des propositions en ce sens¹⁸⁹. Le TPF suggère d'étendre l'obligation d'information à toutes les parties, en vertu du principe de l'égalité de traitement¹⁹⁰. La CDAS souhaite que la victime puisse se constituer partie plaignante même si elle y a déjà renoncé préalablement. 25 participants rejettent cependant la nouvelle obligation d'informer¹⁹¹. Certains renvoient aux obligations d'informer existantes en début et en cours de procédure¹⁹². D'autres expliquent que la réglementation mène à une inégalité de traitement injustifiée des autres parties et personnes lésées¹⁹³. Pour nombre de participants, la disposition provoque un surcroît de travail inutile¹⁹⁴ et alourdit la procédure¹⁹⁵.

¹⁸⁰ GR, NW, SH, SZ, CPS, avis similaire : BL, JU, ZH, SSDP, TPF.

¹⁸¹ GR, NW, SH, SZ, CPS, avis similaire : BL, BS, FR, LU, NE, ZH, pvl, UVS.

¹⁸² AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, pvl, ASM, CCDJP, CPS, SSDP.

¹⁸³ BL, FR, NW, SH, SZ, TG, TI, VD, CPS, SSDP ; avis similaire : GR (avance minimale obligatoire).

¹⁸⁴ BL, GR, NW, SH, SSDP.

¹⁸⁵ SG, VD, ZH, UNIGE.

¹⁸⁶ Avis similaire : pvl.

¹⁸⁷ FR, SSDP, UNIGE.

¹⁸⁸ SG, VD, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, ODA, solidaritéS, TPF, Arbenz.

¹⁸⁹ GE, VD, Femmes Juristes, FIZ, Arbenz.

¹⁹⁰ Avis similaire : ODA.

¹⁹¹ AG, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, JU, NE, NW, SH, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS, SSDP, TPF, UVS.

¹⁹² AG, BE, BL, BS, GE, GR, JU, NW, SZ, UR, ZG, CPS, MPC, SSDP.

¹⁹³ AG, FR, GE SH.

¹⁹⁴ AG, BL, BS, GR, NW, SZ, UR, TI, ZG, ZH, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS, UVS.

¹⁹⁵ AG, BE, BL, FR, GR, JU, NW, SZ, TG, CCPCS, CPS, SCPVS, SSDP, UVS.

1.39. Art. 342, al. 1, let. a et b, 1^{bis}, 1^{ter} ainsi que 2 (scission des débats en deux parties)

5 participants souscrivent à la compétence différenciée en rapport avec le moment de la décision de scinder les débats en deux parties¹⁹⁶. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger souhaitent en particulier que la scission soit obligatoire dans certains cas. GE et la SSDP suggèrent une précision d'ordre linguistique à l'al. 2. FR rejette la proposition car elle ne répond à aucun besoin effectif, et estime qu'il serait plus judicieux de compléter l'art. 331, al. 2.

1.40. Art. 352, al. 1, 1^{bis} et 3 (conditions)

5 participants soutiennent la restriction du champ d'application de l'ordonnance pénale, proposée à l'al. 1^{bis}, dans certains cas où une victime participe à la procédure¹⁹⁷. L'UNIBE suggère de fixer le seuil de peine à 90 jours-amende. Le PS et la CDAS veulent – indépendamment de la participation d'une victime – fixer de manière générale le seuil pour la compétence de rendre des ordonnances pénales à 120 jours-amende. Le pvl suggère de prévoir un droit des victimes de renoncer à une procédure ordinaire ; un tel droit contribue mieux à la protection des victimes¹⁹⁸.

37 participants rejettent en revanche la proposition¹⁹⁹. Une partie d'entre eux font en particulier valoir que les motifs avancés pour limiter la compétence de rendre des ordonnances pénales sont contraires aux constatations faites dans la pratique : nombre de victimes n'ont pas besoin d'une procédure ordinaire²⁰⁰. D'autres participants avancent qu'il n'existe pas que des victimes de violence domestique ou sexuelle, mais beaucoup de types différents de victimes, dont les intérêts doivent aussi être pris en considération²⁰¹. Certains soulignent que si une victime désire une procédure ordinaire, elle peut former opposition contre l'ordonnance pénale²⁰². Il se peut en outre que les faits reprochés concernant la victime ne concernent qu'une (petite) partie des infractions à juger²⁰³. Certains participants ne voient pas pourquoi les victimes devraient, lors de la procédure de l'ordonnance pénale, être traitées différemment des autres lésés²⁰⁴. D'autres avancent que la restriction proposée implique le risque d'une tendance au lissage des peines vers le bas pour éviter une procédure ordinaire²⁰⁵. Enfin, la restriction de la compétence de rendre des ordonnances pénales causera selon certains un net surcroît de travail pour les autorités pénales²⁰⁶. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger rejettent la procédure de l'ordonnance pénale dans son ensemble pour des raisons relevant de l'État de droit.

Certains participants rendent attentifs à une inexactitude d'ordre rédactionnel à l'al. 3²⁰⁷.

¹⁹⁶ SG, FSA, JDS, SSDP, Strafverteidiger.

¹⁹⁷ PS, pvl, CDAS, TF, UNIBE.

¹⁹⁸ Également VD, VS, ZH, ODA.

¹⁹⁹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, JU, LU, FR, GE, GL, GR, NE, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CCDJP, FSA, JDS, MPC, ODA, solidaritÉS, SSDP, Strafverteidiger, TPF, Trib. SH, usam, UNIGE, UNINE, UVS, Arbenz.

²⁰⁰ AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, SG, SH, SZ, VD, ZG, ZH, CCDJP, CPS, MPC, ODA, SSDP, TPF, Trib. SH, UVS.

²⁰¹ BE, BL, NE, NW, SH, MPC, ODA ; avis similaire : SZ, CPS, solidaritÉS.

²⁰² BE, BS, GR, SG, SH, SZ, CPS, SSDP, usam, UVS, Arbenz.

²⁰³ CCDJP ; avis similaire : AG, BE, BS, FR, ZH, MPC, TPF.

²⁰⁴ FR, LU, UR ; avis similaire : GR, TPF, CCDJP.

²⁰⁵ GL, JU, LU, UR, ZH ; avis similaire : FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger.

²⁰⁶ AG, BS, GE, JU, LU, NE, UR, VD, ZG, usam, UVS.

²⁰⁷ AG, BS, BE, GE, GR, SG, SH, ZG, ZH, TF, Trib. SH.

1.41. Art. 352a (audition obligatoire du prévenu)

11 participants sont en faveur de la proposition selon laquelle le prévenu doit obligatoirement être entendu dans certains cas²⁰⁸. Certains suggèrent d'examiner l'introduction d'une possibilité, pour le prévenu, de renoncer à être entendu²⁰⁹. Pour le PLR, l'obligation doit être limitée aux cas graves. Le pvl suggère de repenser le seuil de peine ; l'audition doit au minimum être obligatoire en cas de peine ferme²¹⁰. L'ODA considère que le seuil de peine est trop élevé ; il doit être fixé à 60 jours-amende. 30 participants rejettent en revanche l'obligation²¹¹. Pour certains d'entre eux, la question de savoir si des auditions sont nécessaires pendant la procédure de l'ordonnance pénale dépend des circonstances du cas particulier²¹². Pour d'autres, il ne fait aucun doute que des auditions sont nécessaires dans quelques cas, mais la quotité de la peine ne constitue cependant pas un critère pertinent²¹³. Pour certains, des instructions suffisent²¹⁴. La modification a pour conséquence qu'une procédure doit obligatoirement être ouverte²¹⁵. Sont la plupart du temps concernés des cas ordinaires²¹⁶ ; nombre de participants soulignent qu'il y a lieu de s'attendre à une charge de travail supplémentaire considérable²¹⁷.

1.42. Art. 353, al. 2 (contenu et notification de l'ordonnance pénale)

22 participants adhèrent à la proposition selon laquelle le ministère public doit pouvoir trancher certaines prétentions civiles par ordonnance pénale²¹⁸. 4 participants souhaitent une réglementation contraignante²¹⁹. FR et JU soutiennent en revanche expressément la « norme potestative ». JU trouve la valeur litigieuse trop élevée, solidaritéS la trouve appropriée. L'UNIBE propose une adaptation d'ordre linguistique à l'art. 32, al. 3, PPMin. 20 participants rejettent par contre la disposition proposée²²⁰. Ils font en particulier valoir qu'elle entraînera une augmentation du nombre d'oppositions (uniquement concernant le droit civil)²²¹. Cela ralentira les procédures²²² et entraînera un surcroît de travail²²³. Enfin, certains rappellent que les ministères publics ne sont pas des juges civils²²⁴.

1.43. Art. 354, al. 1, let. a^{bis}, 1^{bis} et 1^{ter} (opposition)

7 participants voient d'un bon œil la qualité pour faire opposition des parties plaignantes proposée à l'al. 1²²⁵. L'UNIGE suggère de clarifier, dans un souci d'économie de procédure, s'il

²⁰⁸ BE, SG, PLR, pvl, MPC, ODA, TPF, UNIBE, UNIGE, UNINE, Arbenz.

²⁰⁹ BE, GR, SG, SH, VD.

²¹⁰ Avis similaire : MPC, TPF.

²¹¹ AI, AR, AG, BL, BS, GE, GL, GR, FR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, VD, ZH, CCDJP, CPS, SSDP, usam, UVS. Rejet général de la procédure de l'ordonnance pénale : FSA, JDS, Strafverteidiger.

²¹² AG, BS, GL, NW, SH, SO, SZ, VS, CPS, SSDP.

²¹³ BL, FR, GR, NW, SH, SO, SZ, CPS, MPC ; avis similaire : BS, GL.

²¹⁴ SH, SZ, ZG, ZH, CPS, SSDP.

²¹⁵ NW, SH, SO, SZ, CPS.

²¹⁶ AG, BS, FR, ZH.

²¹⁷ AG, AI, AR, BS, FR, GE, GL, GR, OW, SO, SZ, TG, VD, ZG, ZH, CCDJP, usam.

²¹⁸ AR, FR, GR, JU, SG, SO, SZ, VD, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, CDAS, Femmes Juristes, FIZ, ODA, SCPVS, solidaritéS, UNIBE, UNIGE, Arbenz.

²¹⁹ SG, ZG, CDAS, UNIBE.

²²⁰ AI, BL, BS, GR, LU, NW, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, pvl, CPS, FSA, JDS, MPC, SSDP, Strafverteidiger, UVS.

²²¹ BL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, UR, VS, pvl, CPS, FSA, JDS, MPC, SSDP, Strafverteidiger, UVS.

²²² BL, LU, NW, OW, SH, SZ, UR, VS, CPS, MPC, SSDP.

²²³ BL, LU, NW, OW, UR, pvl, SSDP, UVS.

²²⁴ LU, TG, UR, VS, pvl, FSA, JDS, Strafverteidiger ; avis similaire : BS.

²²⁵ BS, FR, JU, SG, ZH, solidaritéS, UNIGE.

y a lieu de prévoir une procédure spécifique pour les oppositions qui ne portent que sur les conclusions civiles.

Toujours selon l'UNIGE, l'**al. 1^{bis}** est redondant avec l'art. 382, al. 2, CPP.

5 participants approuvent l'allongement du délai d'opposition à l'**al. 1^{ter}**²²⁶. Ce délai devrait cependant être uniforme²²⁷ et être de 20²²⁸, voire 30 jours²²⁹. 28 participants rejettent l'allongement et l'aménagement différencié du délai d'opposition²³⁰. Ils font surtout valoir que cette réglementation complique le contrôle de l'entrée en force et mène à un surcroît de travail inutile²³¹. De plus, 3 participants redoutent que les délais d'opposition différenciés ne fassent qu'engendrer des confusions nuisant à la sécurité du droit²³². Certains rappellent que l'entrée en force rapide est importante avant tout dans les cas de tourisme à but criminel, afin qu'il soit possible de prendre rapidement les mesures nécessaires²³³. D'aucuns relèvent que le prévenu pourra former opposition contre l'ordonnance pénale pratiquement sans formalités²³⁴, procéder ensuite aux clarifications nécessaires et, le cas échéant, retirer l'opposition²³⁵. En outre, un délai plus long est pour certains contraire au système, eu égard aux délais des autres voies de droit²³⁶.

1.44. Art. 355, al. 2, et 356, al. 4 (procédure en cas d'opposition, procédure devant le tribunal de première instance)

L'UNIBE, l'UNIGE et l'UNINE saluent la suppression du retrait (fictif) de l'opposition. L'UNIBE suggère d'en faire autant à l'art. 316, al. 1, CPP. 23 participants souhaitent cependant maintenir le retrait (fictif) de l'opposition²³⁷. Selon eux, cette réglementation a fait ses preuves dans la pratique²³⁸ et la pratique restrictive du Tribunal fédéral tient suffisamment compte des considérations sur l'État de droit²³⁹. De plus, la personne concernée peut, en cas d'absence non imputable à une faute de sa part, faire une demande de restitution de délai²⁴⁰. Enfin, la suppression du retrait (fictif) de l'opposition entraînera une augmentation de la charge de travail des autorités pénales²⁴¹.

1.45. Art. 364, al. 5 (procédure)

SG, la SSDP et l'UNIGE appuient expressément la réglementation selon laquelle les dispositions relatives à la procédure de première instance sont en principe applicables par analogie à la procédure donnant lieu à une décision judiciaire ultérieure indépendante. L'UNIGE suggère de compléter la modification de loi par la mention que le tribunal statue sous la forme d'un jugement au sens de l'art. 80, al. 1, phr. 1, CPP. Divers participants font remarquer que

²²⁶ BE, SG, CDAS, JDS, UNIBE.

²²⁷ TI.

²²⁸ BE, SG, CDAS, UNIBE ; OW : 14 jours, s'il est décidé de conserver l'allongement du délai d'opposition.

²²⁹ JDS.

²³⁰ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, TG, VD, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS, SSDP, TPF.

²³¹ AG, GL, SH.

²³² GE, VD, TPF.

²³³ AG, AI, AR, BL, GL, GR, LU, OW, SO, SZ, CCDJP, CCPCS, CPS, MPC, SCPVS.

²³⁴ AG, AR, BL, BS, JU, OW, SH, SZ, CPS, MPC.

²³⁵ AR, BL, GR, NW, SH, SZ, TG, CPS, MPC.

²³⁶ AG, BS, OW, SH, ZH, SSDP.

²³⁷ AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, MPC, SSDP, Trib. SH.

²³⁸ AG, GR, ZH.

²³⁹ AG, BE, BS, FR, GR, LU, SH, SZ, TG, MPC, SSDP, Trib. SH.

²⁴⁰ JU, LU, SZ, UR.

²⁴¹ AG, BE, GL, GR, LU, SG, SH, SO, VD, SSDP, Trib. SH.

le ministère public, en particulier, peut également rendre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes et que la procédure ne peut, dans de tels cas, pas être régie par les dispositions relatives à la procédure de première instance²⁴² ; ils suggèrent que la disposition soit précisée²⁴³. SH et le Trib. SH rejettent la disposition.

1.46. Art. 364a (détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante) et 364b (détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire)

11 participants soutiennent l'introduction de règles concernant la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a)²⁴⁴. FR et les JDS pensent qu'il serait plus judicieux que le ministère public soit compétent pour la procédure de détention selon l'art. 364a, al. 2, au motif que l'autorité d'exécution ne dispose éventuellement pas de l'expérience nécessaire. GE est d'avis que les cantons doivent être libres de choisir l'autorité compétente. GR souhaite que la let. b de l'al. 1 soit concrétisée ; les termes « à nouveau » et « infraction grave » manquent de clarté. ZH suggère d'examiner s'il est opportun d'accorder à l'autorité d'exécution la légitimité pour recourir (par analogie à l'art. 222, al. 2)²⁴⁵. SH rejette l'art. 364a au motif que cette disposition constitue une atteinte aux compétences des cantons. Si la disposition est maintenue, elle doit être expressément aménagée sous la forme d'une clause générale qui peut être complétée par des dispositions cantonales.

14 participants approuvent les règles concernant la détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire (art. 364b)²⁴⁶.

1.47. Art. 365, al. 3 (décision)

8 participants souscrivent à la proposition selon laquelle l'appel sera la nouvelle voie de droit admissible contre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes²⁴⁷ ; AG, SG et l'ASM jugent cette proposition adéquate. 5 participants sont opposés à cette solution²⁴⁸. Il n'y a selon eux en particulier pas de raison objective de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de prescrire l'appel²⁴⁹.

1.48. Art. 366 (conditions)

9 participants acceptent l'assouplissement des conditions relatives à l'exécution de la procédure par défaut²⁵⁰. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger sont opposés à cet assouplissement pour des raisons relevant de l'État de droit.

²⁴² BL, GE, GR, NW, SH, SO, SZ, VD, CPS, Trib. SH.

²⁴³ GR, NW, SO, SZ, VD, CPS ; avis similaire : GE.

²⁴⁴ AG, BL, OW, SO, SZ, ZH, PS, pvl, CCSPC, CCPCS, TF.

²⁴⁵ Avis similaire : BL (régler la question de la qualité de partie).

²⁴⁶ AG, FR, GE, LU, SG, SH, VD, ZH, pvl, JDS, SSDP, TF, Trib. SH, UNIGE.

²⁴⁷ AG, NE, SG, SO, ZH, ASM, SSDP, UNIGE.

²⁴⁸ BL, FR, NE, SH, Trib. SH.

²⁴⁹ BL, FR, SH, Trib. SH.

²⁵⁰ BL, BS, SG, VD, PS, MPC, SSDP, TPF, UNIGE.

1.49. Art. 377, al. 4 (procédure)

L'appel sera la nouvelle voie de droit admissible contre une décision de confiscation indépendante du tribunal. SG et la SSDP accueillent favorablement cette modification. 4 participants la rejettent (à ce sujet, voir aussi ch. 1.47 et 1.54)²⁵¹. D'après ZH, les raisons matérielles pour une procédure d'appel font défaut – à l'inverse d'une décision judiciaire ultérieure indépendante ; la procédure de recours, qui se déroule par principe par écrit, est plus adéquate.

1.50. Art. 388, al. 2 (ordonnances de procédure et mesures provisionnelles)

11 participants souscrivent à la proposition d'étendre la compétence de la direction de la procédure de l'autorité de recours à certaines décisions de non-entrée en matière²⁵², ce avant tout pour des raisons d'économie de procédure²⁵³. BE suggère, eu égard à l'art. 232, de procéder à une adaptation d'ordre rédactionnel de l'al. 1, let. b. ZG est d'avis que la disposition proposée doit être complétée de sorte à inclure d'autres cas de figure (p. ex. procédure devenue sans objet, non-versement de l'avance de frais, etc.).

1.51. Art. 391, al. 2 (décision)

OW, VD et la SSDP sont favorables à la précision du principe de la *non reformatio in pejus*. OW juge important d'octroyer le droit d'être entendu à la personne concernée ; il faut le spécifier dans la loi. SG et l'usam se montrent critiques envers la modification ; 6 participants rejettent la précision²⁵⁴. SG, l'ASM et l'UNIGE critiquent le fait que l'adaptation puisse entraîner des inscriptions au casier judiciaire pour lesquelles la peine ne coïncide pas avec le verdict de culpabilité. D'autres participants font valoir que la jurisprudence du Tribunal correspond à la loi²⁵⁵ et est appropriée²⁵⁶.

1.52. Art. 393, al. 1, let. c (recevabilité et motifs de recours)

La SSDP, l'UNIBE et l'UNIGE se félicitent de la réintroduction du principe de la « double instance » afin de soulager le Tribunal fédéral. Plusieurs participants rejettent la modification, parce qu'ils sont favorables au maintien de certaines exceptions²⁵⁷. L'UNIGE suggère en outre de clarifier le texte de loi français au plan rédactionnel.

1.53. Art. 395, let. b

4 participants souscrivent à l'augmentation proposée de la valeur litigieuse de 5000 à 30 000 francs (par analogie à la valeur fixée pour les prétentions civiles dans la procédure de l'ordonnance pénale ; à ce sujet, voir ch. 1.42)²⁵⁸. BE, TG et l'UNIGE rejettent en revanche cette augmentation.

²⁵¹ SH, ZH, Trib. SH, UNIGE.

²⁵² BE, FR, NE, SG, VD, ZG, ASM, FSA, JDS, SSDP, Strafverteidiger.

²⁵³ NE, VD, ASM.

²⁵⁴ FR, FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger, UNIGE.

²⁵⁵ FSA, JDS, Strafverteidiger, UNIGE.

²⁵⁶ FR, FSA, JDS, Strafverteidiger ; avis similaire : ODA.

²⁵⁷ BL, FR (conc. art. 248 CPP), LU, SG, SO, TG, ZH (conc. art. 279 CPP).

²⁵⁸ FR, SG, VD, SSDP.

1.54. Art. 398, al. 1 (recevabilité et motifs d'appel)

Pour ce qui est de l'appel en tant que voie de droit admissible contre les décisions ultérieures indépendantes et les décisions de confiscation indépendantes, voir les explications données aux ch. 1.47 et 1.49 concernant les art. 365 et 377.

1.55. Art. 410, al. 1, let. a (recevabilité et motifs de révision)

La SSDP adhère à la suppression du terme « autorité inférieure » dans le texte de loi français. FR suggère d'octroyer également au ministère public le droit de demander une révision, tant en faveur qu'en défaveur du prévenu.

1.56. Art. 431 (indemnité et réparation du tort moral en cas de mesures de contrainte illicites ou de détention excédant la durée autorisée)

SG et la SSDP approuvent le fait que la notion de « détention excédant la durée autorisée » ait été ajoutée dans le titre. L'UNIGE suggère, dans le texte français, une adaptation d'ordre rédactionnel dans le titre et à l'al. 2.

1.57. Art. 440 (détention pour des motifs de sûreté)

5 participants sont favorables aux modifications proposées²⁵⁹. D'après SG, le champ d'application de la disposition reste peu clair. GE est d'avis que les cantons doivent être libres de choisir l'autorité compétente.

ZH salue les règles de compétence de l'al. 2 concernant la mise en détention pour des motifs de sûreté. SH, SG et le Trib. SH considèrent qu'il est plus judicieux de conférer la compétence au tribunal des mesures de contrainte plutôt qu'à l'autorité de recours ; l'autorité de recours n'a pas à agir comme un tribunal de première instance²⁶⁰. SO et l'UNIGE rejettent la disposition (à ce sujet, voir ch. 1.27).

6 participants rejettent la suppression de l'exception au principe de la « double instance » à l'al. 3²⁶¹ ; ZH s'exprime de manière critique sur cette suppression, 3 participants la soutiennent²⁶². FR propose de limiter la détention provisoire à trois mois, prolongeable sur requête. Selon SG, la formule « jusqu'au début de l'exécution » doit être supprimée, car la nécessité d'un placement provisoire en prison n'existe pas nécessairement qu'au début de l'exécution de la peine ou de la mesure, mais aussi en cours d'exécution de la peine ou de la mesure (p. ex. en cas d'arrestation après une fuite).

Les règles de compétence de l'al. 4 concernant la libération de la détention pour des motifs de sécurité sont approuvées par 4 participants (à ce sujet, voir aussi les remarques concernant l'al. 2)²⁶³. ZH fait remarquer que les compétences de la deuxième instance ne sont pas clairement réglées. L'ODA suggère de modifier les renvois et ajoute qu'il importe de préciser que le condamné, de même que l'autorité d'exécution, dispose d'un droit de recours. SO et l'UNIGE rejettent la disposition (à ce sujet, voir ch. 1.27).

²⁵⁹ FR, VD, ZH, ODA, SSDP.

²⁶⁰ Avis similaire : UNIGE.

²⁶¹ BL, LU, SG, SO, TG, VD.

²⁶² AG, TF, UNIBE.

²⁶³ AG, FR, ZH, ODA.

1.58. Art. 442, al. 4 (exécution des décisions sur le sort des frais de procédure et des autres prestations financières)

La disposition selon laquelle les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec la réparation du tort moral accordée à la partie débitrice est accueillie favorablement par 4 participants²⁶⁴. La disposition ne doit cependant pas être limitée aux créances de la même procédure pénale, mais être étendue à d'autres procédures pénales et à des procédures pénales antérieures²⁶⁵. 7 participants rejettent cependant l'extension de la compensation²⁶⁶, en particulier en raison de la dimension symbolique de la réparation du tort moral (compensation pour l'injustice subie, signe d'une volonté de réparer)²⁶⁷. Pour d'autres participants, il est nécessaire que l'État assume ses responsabilités et l'interdiction de la compensation permet de mettre sur lui une certaine pression financière²⁶⁸.

2. Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

2.1. Art. 1 (objet)

BS et SG considèrent logique l'adaptation qui découle de la nouvelle réglementation à l'art. 3, al. 2, DPMIn concernant les personnes qui ont commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans²⁶⁹.

2.2. Art. 10, al. 3 (for)

8 participants se félicitent de la réglementation proposée, selon laquelle l'autorité du lieu où l'infraction a été commise n'effectue que les actes d'instruction urgents²⁷⁰. Certains trouvent cependant la tournure « urgents » trop imprécise et craignent que des conflits de compétences continuent de se produire ; le texte de loi doit selon eux être précisé²⁷¹. AG et SO proposent que l'autorité du lieu où l'infraction a été commise effectue tous les actes d'instruction (solution de l'instruction intégrale), ce que ZH rejette en revanche. Est également saluée l'adaptation en vertu de laquelle l'autorité compétente au lieu de résidence du mineur poursuivra aussi les contraventions²⁷². Certains participants sont d'avis que cela ne doit pas valoir pour les contraventions à la législation cantonale et dans les domaines où la procédure relative aux amendes d'ordre s'applique. L'autorité du lieu où l'infraction a été commise doit être compétente dans ces domaines²⁷³. TI attire l'attention sur une inexactitude d'ordre rédactionnel dans le texte de loi français.

2.3. Art. 32, al. 5, let. b, et 5^{bis} (procédure de l'ordonnance pénale)

5 participants appuient la réglementation, selon laquelle la partie plaignante pourra, dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, faire opposition à l'ordonnance pénale²⁷⁴. BL et JU la rejettent en revanche. Selon BL, elle est en particulier contraire au but de la procédure pénale applicable aux mineurs, qui est que la procédure soit menée rapidement et que

²⁶⁴ AG, BS, FR, SG.

²⁶⁵ AG, FR, SG.

²⁶⁶ VD, PS, FSA, JDS, ODA, Strafverteidiger, UNIGE.

²⁶⁷ PS, FSA, JDS, Strafverteidiger.

²⁶⁸ ODA ; dans ce sens, également UNIGE.

²⁶⁹ FR salue les modifications apportées à la PPMIn de manière générale.

²⁷⁰ AG, BL, BS, FR, SO, ZH, SSDPM, UNIGE.

²⁷¹ AG, BL, BS ; implicitement : SO, SSDPM.

²⁷² BE, BL, BS, FR, SG, ZH, SSDPM, UNIGE.

²⁷³ BE, BL, SO, SSDPM.

²⁷⁴ BS, FR, GE, SSDPM, UNIGE.

les mineurs sentent immédiatement les conséquences de l'infraction. BL redoute des procédures d'opposition visant uniquement à causer des retards dans la procédure de l'ordonnance pénale. Les intérêts du mineur doivent primer l'intérêt de la partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs²⁷⁵. BE et SO proposent, en raison de la qualité pour faire opposition de la partie plaignante, d'adapter l'art. 20, al. 2, PPMIn (participation de la partie plaignante aux débats).

3. Droit pénal des mineurs (DPMIn)

3.1. Art. 3, al. 2 (champ d'application)

La nouvelle réglementation proposée quant aux personnes qui ont commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans est accueillie favorablement par 9 participants²⁷⁶. FR et VD proposent que la formulation du texte de loi soit revue et clarifiée. De plus, selon FR, il faut régler dans la loi la question de la détention dans les « cas mixtes ». D'après FR et GL, il ne ressort pas du texte légal que, dans la situation relativement fréquente où les infractions commises avant l'âge de 18 ans n'ont pas encore été jugées définitivement et où des infractions supplémentaires sont commises après l'âge de 18 ans, ces dernières doivent être jugées séparément dans le cadre d'une procédure de droit pénal des adultes. 7 participants rejettent en revanche la réglementation²⁷⁷. BS juge indiqué de réviser la disposition, mais estime qu'il serait plus approprié d'introduire une séparation complète des deux procédures, de manière à ce que toutes les infractions commises avant l'âge de 18 ans soient traitées et jugées par l'autorité pénale des mineurs (selon la PPMIn et le DPMIn), et toutes celles commises après l'âge de 18 ans, par l'autorité des adultes (selon le CPP et le CP). La coordination des deux jugements devrait selon ce canton intervenir au moment de l'exécution. Certains participants estiment que la réglementation proposée est en particulier contraire au principe de l'unité de la procédure et aux buts du droit pénal des mineurs, et qu'elle complique la fixation de la peine²⁷⁸.

3.2. Art. 36, al. 1^{bis} et 2, 1^{re} phrase (prescription de l'action pénale)

6 participants souscrivent à la disposition en vertu de laquelle un jugement de première instance empêche également l'acquisition de la prescription dans le droit pénal des mineurs²⁷⁹. ZH propose d'intégrer les infractions des art. 187, 196 et 182 CP dans la liste des infractions de l'al. 2.

3.3. Art. 38 (dispositions complémentaires du Conseil fédéral)

La compétence du Conseil fédéral proposée est soutenue par 5 participants²⁸⁰. ZH est d'avis que la norme de délégation doit aussi couvrir la compétence du Conseil fédéral de régler par voie d'ordonnance, après audition des cantons, des questions pratiques de la procédure d'instruction qui résultent du déroulement en parallèle des instructions pénales²⁸¹.

²⁷⁵ Avis similaire : JU.

²⁷⁶ FR, GL, SG, SO, TI, VD, ZH, SSDPM, UNIGE.

²⁷⁷ BS, TG, FSA, JDS, Kinderanwaltschaft, ODA, Strafverteidiger.

²⁷⁸ FSA, JDS, Strafverteidiger ; avis similaire : TG, Kinderanwaltschaft, ODA.

²⁷⁹ BS, SG, SO, ZH, SSDPM, UNIGE.

²⁸⁰ BS, SZ, FSA, JDS, Strafverteidiger.

²⁸¹ Avis similaire : FSA, JDS, Strafverteidiger.

4. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

5 participants adhèrent à la suppression de l'exception au principe de la « double instance » afin de soulager le Tribunal fédéral²⁸². Pour AG, la formulation donne l'impression que l'al. 2 est abrogé dans son intégralité. 6 participants se montrent critiques envers la suppression des exceptions²⁸³. Selon SH et le Trib. SH, l'abrogation pure et simple est problématique, car il existe des exceptions au principe inhérentes au système qui restent justifiées²⁸⁴. De l'avis de plusieurs cantons, la suppression entraînera un surcroît de travail pour les cours suprêmes cantonales²⁸⁵. 5 participants rejettent la modification, parce qu'ils sont favorables au maintien d'exceptions²⁸⁶. D'autres participants avancent en particulier que le principe de la « double instance » se rapporte à des décisions de condamnation. Il n'est pour cette raison pas impératif de le déclarer applicable à toutes les décisions judiciaires incidentes²⁸⁷. Il n'est de plus pas dit clairement, par exemple eu égard à l'art. 363, al. 1, CPP (compétence législative des cantons dans le domaine des décisions judiciaires ultérieures indépendantes), comment ce principe est censé être mis en œuvre²⁸⁸. ZH attire l'attention sur des problèmes pratiques et de procédure susceptibles de résulter de la possibilité d'attaquer également les décisions de première instance des cours suprêmes cantonales. D'autres cantons font valoir que la suppression mènera à des retards dans la procédure²⁸⁹.

5. Loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP)

Le MPC accueille favorablement la disposition en vertu de laquelle le tribunal des mesures de contrainte du canton du Tessin est compétent pour les procédures que le Ministère public de la Confédération mène en langue italienne à son siège de Berne. Il demande néanmoins que la disposition soit remaniée, arguant que cela est nécessaire pour atteindre le but recherché. TI rejette la règle de compétence. Il rend en particulier attentif au fait qu'une telle solution n'est pas efficiente du point de vue logistique, engendre des coûts considérables et n'est que difficilement réalisable. TI demande de reporter la révision eu égard aux récents entretiens/discussions avec le Ministère public de la Confédération sur ce sujet.

6. Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

La réglementation de l'art. 8a selon laquelle certaines autorités sont exemptées de toute obligation de dénoncer satisfait 4 participants²⁹⁰. La CCPCS et la SCPVS indiquent de manière générale qu'elles sont opposées aux modifications qui n'améliorent que de manière marginale la situation des victimes, mais impliquent une complication ainsi qu'un surcroît de travail pour les autorités de poursuite pénale.

7. Loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)

7.1. Art. 9 (protection du domaine secret et mise sous scellés)

L'adaptation des dispositions concernant la mise sous scellés dans la procédure d'entraide judiciaire est soutenue par GE et par le MPC. La réglementation ne va cependant pas assez loin pour GE, qui considère que les exceptions ne se justifient pas. Le MPC et GE soumettent

²⁸² SH, TF, UNIBE, UNIGE, UNINE.

²⁸³ FR, SG, SH, ASM, Trib. SH, UNIGE.

²⁸⁴ Avis similaire : SH, ASM, Trib. SH, UNIGE.

²⁸⁵ BL, FR, LU, SG, SO, TG.

²⁸⁶ BL, LU, SG, SO, TG.

²⁸⁷ SG, TG, ASM.

²⁸⁸ SG, ASM.

²⁸⁹ LU, SG, SO, TG.

²⁹⁰ AG, FR, Femmes Juristes, FIZ.

en outre des propositions de reformulation et de précision de la disposition. 8 participants rejettent en revanche la disposition²⁹¹. Certains font valoir qu'il n'y a pas de nécessité de procéder à une révision et que la disposition proposée est beaucoup trop vague²⁹². D'autres avancent que l'adaptation est complètement déconnectée de la pratique et constitue une atteinte injustifiée au secret professionnel²⁹³.

7.2. Art. 30 (demandes suisses)

Le MPC approuve le remplacement de l'expression « autorité cantonale » par « autorité requérante suisse » à l'**al. 2**. Il est d'avis qu'il faudrait en faire de même à l'art. 25, al. 3. ZH rejette l'obligation d'informer faite à l'OFJ proposée à l'**al. 5** (à ce sujet, voir aussi ch. 1.3). Le MPC propose d'harmoniser la terminologie avec celle de l'art. 55a.

8. Code pénal (CP)

L'AP-CPP prévoit l'intégration de l'art. 71, al. 3, CP dans l'art. 268 CPP. FR et l'UNIGE font à ce propos remarquer que l'art. 263 CPP serait le bon emplacement (à ce sujet, voir ch. 1.32).

IV. Autres demandes de révision

De nombreux participants ont formulé des demandes de modification supplémentaires. Sont concernés les articles suivants du **code de procédure pénale** : 19²⁹⁴, 20²⁹⁵, 23²⁹⁶, 34²⁹⁷, 52 s.²⁹⁸, 55²⁹⁹, 60³⁰⁰, 73³⁰¹, 75³⁰², 76³⁰³, 80³⁰⁴, 82³⁰⁵, 100³⁰⁶, 101³⁰⁷, 102³⁰⁸, 117³⁰⁹, 118³¹⁰, 126³¹¹, 130³¹², 132³¹³, 135³¹⁴, 137³¹⁵, 138³¹⁶, 143³¹⁷, 148³¹⁸, 154³¹⁹, 158³²⁰, 178³²¹, 204³²², 210³²³,

291 BL, NW, SH, SZ, CPS, FSA, JDS, Strafverteidiger.

292 BL, NW, SH, SZ, CPS.

293 FSA, JDS, Strafverteidiger.

294 JU.

295 ZH.

296 MPC.

297 OW.

298 BL.

299 UNIGE.

300 GE, TF.

301 OW.

302 BL.

303 FSA, JDS, Strafverteidiger.

304 BS, ZH, UVS.

305 BS, SH, Trib. SH.

306 BS, TPF.

307 BE, LU, ZH.

308 BS.

309 Schoder, Femmes Juristes, FIZ.

310 BS, ZH.

311 Mohler.

312 JU.

313 SZ.

314 BS, ZH, CDAS.

315 SH, Trib. SH.

316 BS, ZH, CDAS.

317 FSA, JDS, Strafverteidiger.

318 MPC.

319 CDAS, Arbenz.

320 Femmes Juristes, FIZ.

321 ZG, ZH.

322 TPF.

323 AG, BE, BL, BS, LU, OW, SO, SZ, TG, CCPCS, SCPVS.

211³²⁴, 219³²⁵, 229³²⁶, 231³²⁷, 241³²⁸, 252 ss³²⁹, 246 ss³³⁰, 255³³¹, 256³³², 267³³³, 268,³³⁴ 269 ss³³⁵, 273³³⁶, 282³³⁷, 283³³⁸, 285a ss³³⁹, 286³⁴⁰, 288³⁴¹, 293³⁴², 294³⁴³, 312³⁴⁴, 316³⁴⁵, 318³⁴⁶, 322³⁴⁷, 327³⁴⁸, 329³⁴⁹, 331³⁵⁰, 337³⁵¹, 343³⁵², 352³⁵³, 360³⁵⁴, 381³⁵⁵, 389³⁵⁶, 398 ss³⁵⁷, 399³⁵⁸, 401³⁵⁹, 405³⁶⁰, 406³⁶¹, 416³⁶², 422 ss³⁶³, 426³⁶⁴, 432³⁶⁵, 433 s. ³⁶⁶, 436³⁶⁷, 437³⁶⁸.

Pour des raisons de place, il n'est possible de présenter ci-après que les demandes formulées par plusieurs participants. Les demandes isolées se trouvent dans les prises de position originales³⁶⁹.

-
- 324 BE, BL, SO, SZ, TG, CCPCS, SCPVS.
325 JU.
326 JU.
327 TPF.
328 Arbenz.
329 UNIZH.
330 OW.
331 AG, AI, AR, BE, BL, GR, LU, OW, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, FSA, JDS, SCPVS, Strafverteidiger.
332 FSA, JDS, Strafverteidiger.
333 SO.
334 BL.
335 ZH.
336 FSFP.
337 FSFP.
338 FSFP.
339 ZH.
340 FSFP.
341 AG, BE, LU, OW, SO, SZ, TG, ZG, CCPCS, SCPVS.
342 ZH.
343 AG, BE, BL, LU, OW, SO, SZ, TG, ZG, ZH, CCPCS, SCPVS.
344 FSFP.
345 CDAS, UNIBE.
346 FSA, JDS, Strafverteidiger.
347 ZH, TPF.
348 AG.
349 AG, BS.
350 FR, TPF.
351 ZH.
352 FSA, JDS, Strafverteidiger.
353 JU.
354 SH, Trib. SH, UNINE.
355 MPC.
356 SH, Trib. SH.
357 AG.
358 BL, FR.
359 FSA, JDS, Strafverteidiger.
360 UNINE.
361 FR.
362 JU.
363 AG.
364 AG, ZH.
365 FR.
366 ZH.
367 BS.
368 FR.
369 www.ofj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs en cours > Modification du CPP.

Dans le domaine de la **procédure pénale applicable aux mineurs**, des modifications des dispositions suivantes sont proposées : art. 20,³⁷⁰ 24,³⁷¹ 26 s.³⁷².

BE propose une adaptation de l'art. 81 de la **loi sur le Tribunal fédéral**.

- **Art. 118^{bis} CPP**

18 participants proposent une nouvelle réglementation pour les procédures impliquant un nombre très élevé de parties plaignantes³⁷³. Afin de limiter la charge de travail, il est proposé, dans un nouvel art. 118^{bis} CPP, d'obliger les parties plaignantes étrangères à désigner un domicile de notification en Suisse. En outre ou au lieu de cela, il faut désigner un représentant commun si le nombre de parties plaignantes est élevé.

- **Art. 210, al. 4, CPP**

10 participants qualifient d'inapplicable dans la pratique l'exigence d'ordre écrit du ministère public pour le lancement d'un avis de recherche de biens provenant d'une infraction dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) selon l'art. 210, al. 4, CPP³⁷⁴. Ils demandent que la police soit en droit de lancer la recherche de biens provenant d'une infraction et qu'il n'y ait, comme c'est déjà le cas d'aujourd'hui, pas besoin d'un ordre du ministère public.

- **Art. 211 CPP**

7 participants proposent de créer une base légale expresse pour la recherche par Internet³⁷⁵. La réglementation dans ce domaine devra se conformer aux directives de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS).

- **Art. 255 CPP**

18 participants demandent des formulations moins restrictives aux art. 255 ss CPP, en vertu desquelles l'établissement d'un profil d'ADN ne se rapporte qu'à l'infraction y donnant lieu³⁷⁶. Ils expliquent qu'il doit être permis de saisir un profil d'ADN lorsqu'il existe une certaine probabilité que la personne concernée puisse être impliquée dans d'autres crimes ou délits, passés comme futurs. 16 participants proposent de compléter l'art. 255 CPP de manière à ce qu'il soit possible de prélever un frottis de la muqueuse jugale quand « il existe une certaine probabilité que la personne pourrait être impliquée dans d'autres infractions d'une certaine gravité »³⁷⁷. En outre, la compétence d'ordonner l'évaluation du profil à la suite d'un prélèvement de frottis de la muqueuse jugale doit revenir à la police³⁷⁸. La décision doit rester réservée au ministère public uniquement dans les cas où la personne concernée refuse. Les JDS, la FSA et Strafverteidiger proposent de compléter l'art. 255 CPP par la formulation « Zur Aufklärung eines Verbrechens oder Vergehens kann bei entsprechendem Tatverdacht eine Probe genommen werden » (« Pour élucider un crime ou un délit, un prélèvement peut

³⁷⁰ BE, SO.

³⁷¹ ZH.

³⁷² FR.

³⁷³ AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, OW, SG, SO, SZ, TG, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, SCPVS, TPF.

³⁷⁴ AG, BE, BL, LU, OW, SO, SZ, TG, CCPCS, SCPVS.

³⁷⁵ BE, BL, SO, TG, SZ, CCPCS, SCPVS.

³⁷⁶ AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, OW, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, SCPVS.

³⁷⁷ AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCPCS, SCPVS.

³⁷⁸ BL, OW, SO, SZ, TG, UR, ZG, SCPVS, CCPCS.

être effectué en cas de soupçon correspondant »). Une telle formulation est selon eux nécessaire pour éviter toute production arbitraire en cas de découvertes fortuites et les « fishing expeditions ».

- **Art. 288 CPP**

10 participants proposent de garantir, par analogie à l'art. 288, al. 2, CPP, l'anonymat des collaborateurs d'unités d'intervention et d'observation également dans le cadre d'une procédure devant un tribunal³⁷⁹. Cela s'avère nécessaire selon certains en raison du risque que les collaborateurs ne puissent plus travailler au sein des unités spéciales en question. De plus, il existe un risque que leurs proches et eux-mêmes fassent l'objet d'actes de représailles en cas de divulgation de leur identité. AG propose d'introduire cette réglementation dans la section 4 du titre 4, intitulée « Mesures de protection ». Selon BE, il faut créer un nouvel art. 288. 9 participants proposent de protéger les collaborateurs au moyen des mesures suivantes : les données relatives à leur identité doivent être communiqués exclusivement au juge, conservées séparément du dossier principal et traitées en l'absence des parties³⁸⁰.

- **Art. 294 CPP**

12 participants souhaitent exempter de toute peine les agents infiltrés, lorsque ceux-ci transmettent du matériel pédopornographique fictif afin d'accéder aux forums spécialisés³⁸¹. Cela est indiqué pour des raisons pratiques, puisque les agents infiltrés n'obtiennent sinon pas l'accès aux forums spécialisés. ZH demande d'étendre l'impunité des agents infiltrés au moyen d'un motif justificatif général, si ceux-ci agissent dans le cadre d'une enquête autorisée et respectent le principe de la proportionnalité. Cela est nécessaire, étant donné qu'il faut recourir de plus en plus fréquemment à des mesures d'enquête secrètes notamment pour des infractions telles que le blanchiment d'argent, le brigandage, l'atteinte à l'intégrité sexuelle (surtout les abus sexuels envers les enfants), le recel, le terrorisme et la cybercriminalité. Les agents infiltrés doivent aussi pouvoir procéder à des opérations de blanchiment (transférer des fonds d'origine criminelle), commettre des infractions au sens de l'art. 197 CP (posséder ou rendre accessible de la pornographie interdite) ou vendre des marchandises volées.

- **Médiation dans le droit pénal des adultes**

15 participants proposent d'introduire la médiation dans le droit pénal des adultes³⁸² ; ceci avant tout en raison des expériences positives qui ont été faites en la matière et des taux de récidive plus faibles obtenus au moyen de procédures de médiation à l'étranger, dans certains cantons et en particulier dans le droit pénal des mineurs. Il est renvoyé aux prises de position individuelles pour les propositions concrètes d'aménagement de la procédure³⁸³. RJ Forum, la CENAC et solidarités proposent d'ajouter l'accès à des processus restauratifs à la liste des prestations de l'art. 14, al. 1, LAVI.

- **Signature électronique**

La numérisation est une question importante aux yeux d'OW, de ZG et de ZH. Ils demandent

³⁷⁹ AG, BE, LU, OW, SO, SZ, TG, ZG, CCPCS, SCPVS.

³⁸⁰ BE, LU, SO, OW, SZ, TG, ZG, CCPCS, SCPVS.

³⁸¹ AG, BE, BL, LU, OW, SO, SZ, TG, ZG, ZH, CCPCS, SCPVS.

³⁸² FR, VD, AJURES, AVdM, CENAC, JDS, ODA, Pro Médiation, RJ Forum, solidarités, PS, UNIBE, UNIGE, UNINE, Verein Strafmediation.

³⁸³ AJURES (avis favorable : PS, Pro Médiation, solidarités, UNINE), CENAC, ODA, RJ Forum, UNIBE.

pour cette raison la possibilité d'inscrire la signature électronique dans le CPP.

- **Poursuite différée**

Le MPC, la FSA et Strafverteidiger proposent d'introduire dans le code de procédure pénale une forme d'accord de poursuite différée (« deferred prosecution agreement ») inspirée du droit anglo-saxon.

- **« Non punishment clause »**

La FIZ demande l'inscription expresse dans le CPP du principe de l'impunité pour des actes contraires au droit commis par des victimes de traite d'êtres humains dans le cadre ou en conséquence de ladite traite (« non punishment clause »).

- **Réglementation relative aux repentis, facilitation de l'accès aux données des réseaux sociaux et garantie de l'indépendance du ministère public**

Le PS souhaite que soit examinée l'introduction d'une réglementation relative aux repentis au sens de la motion 16.3735 Janiak « Introduction d'une réglementation relative aux repentis » ainsi que la facilitation de l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux (cf. motion 16.4082 Levrat « Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux »). De l'avis du PS, il manque en outre dans le CPP une réglementation satisfaisante visant à garantir l'indépendance du ministère public compétent en cas d'enquêtes pénales contre des personnes qui sont elles-mêmes membres d'autorités de poursuite pénale (cf. initiative parlementaire 12.498 Sommaruga Carlo « Garantir l'impartialité en cas de procédure dirigée contre un agent de la chaîne pénale »).

- **Risque financier pour les victimes et leurs proches**

ZH et la CDAS souhaitent réduire davantage le risque financier pour les victimes et leurs proches et proposent pour cette raison d'amender le CPP. Les frais de procédure ne doivent pouvoir être mis à la charge de la victime qu'à condition que celle-ci ait provoqué l'ouverture de la procédure de manière intentionnelle ou par négligence grave ou qu'elle en ait gêné l'exécution ; Il doit en aller de même pour la procédure de recours.